

FISCALITE DIRECTE LOCALE

NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
ET DONNEES UTILES AU VOTE NOTAMMENT
DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR 2007

PRESENTATION

Avant propos

La première partie du présent rapport établie à partir de la compilation de documents provenant des Services Préfectoraux mais également de l'Association des Maires de France (AMF) rappelle, à titre d'information générale, quelles sont les mesures qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2007, de la loi de finances rectificative pour 2006 ainsi que dans diverses lois et règlements parus en 2006 lorsque certaines mesures concernent de près ou de loin la fiscalité ou les finances des collectivités territoriales.

Le préambule liste en une ligne ces mesures dont certaines, lorsqu'elles paraissent importantes, donnent ensuite lieu à développement.

Un sommaire reprend l'ensemble des points traités avec indication de la page correspondante pour permettre au lecteur de ne parcourir que les parties qui l'intéressent.

<u>I - PREAMBULE</u>	page 1
<u>II - INFORMATIONS GENERALES</u>	page 1
<u>III - LES PRINCIPALES MESURES D'ORDRE FISCAL PREVUES EN LOI DE FINANCES POUR 2007, EN LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, DANS D'AUTRES TEXTES PARUS EN 2006</u>	page 6
<u>3.1 Propositions générales</u>	page 6
<u>3.1.1 Article 79 de la loi de finances pour 2007/article 1518 bis du C.G.I. – Coefficients de revalorisation forfaitaire des bases locatives foncières pour 2007</u>	page 6
<u>3.1.2 Article 2 de la loi de finances pour 2007 fixant les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier en 2007 des exonérations, abattements et dégrèvements au plafonnement de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1417 I et II du CGI)</u>	page 7
<u>3.1.3 Article 4 de la loi de finances pour 2007 / Art. 170 et 1417 du CGI - Modification des sommes prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.</u>	page 10
<u>3.1.4 Article 124 de la loi de finances rectificative pour 2006 / Art. 1517-I-1 du CGI - Etalement possible sur trois ans des augmentations de plus de 30 % de la valeur locative des locaux d'habitation</u>	page 11
<u>3.2 La taxe d'habitation</u>	page 12
<u>3.2.1 Article 78 de la loi de finances pour 2007/article 1407-III du C.G.I. - Exonération facultative de la taxe d'habitation en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique situés en zone de revitalisation rurale</u>	page 12
<u>3.2.2 Article 80 de la loi de finances pour 2007/article 1595 quater du C.G.I. reportant au 1^{er} janvier 2008 la date d'application de la taxe d'habitation aux résidences mobiles terrestres</u>	page 13
<u>3.2.3 Article 120 de la loi de finances rectificative pour 2006/article 1411-II-3bis du C.G.I. prévoyant un abattement facultatif de la taxe d'habitation de 10 % en faveur des personnes invalides</u>	page 13
<u>3.3 La taxe foncière sur les propriétés bâties</u>	page 15
<u>3.3.1 Article 40 de la loi de finances pour 2007/article 1383 E bis du C.G.I. relatif à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique situés en zone de revitalisation rurale</u>	page 15
<u>3.3.2 Article 31 de la loi de finances rectificative pour 2006/article 1383 O B du C.G.I.-Exonération facultative de TFPB, de 50 % ou 100%, pendant 5 ans, en faveur des logements anciens pour lesquels ont été engagées des dépenses destinées à économiser l'énergie</u>	page 15
<u>3.3.3 Article 119 de la loi de finances rectificative pour 2006/article 1383 G du C.G.I. - Exonération facultative de 25 ou 50 %, en faveur des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situés dans le périmètre d'exposition aux risques (zones SEVESO)</u>	page 19

3.3.4	<u>Article 130-1, IV et VI de la loi de finances rectificative pour 2006/article 42 de la loi n° 95-115, article 1383 H du C.G.I.- Exonération de droit de TFPB, sauf délibération contraire, pendant 5 ans, en faveur des immeubles rattachés à des établissements se créant ou s'étendant dans des bassins d'emplois à redynamiser (BER).</u>	page 20
3.4	<u>La taxe foncière sur les propriétés non bâties</u>	page 22
3.4.1	<u>Article 24 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement/article 1396 du Code Général des Impôts - Modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</u>	page 22
3.5	<u>La taxe professionnelle</u>	page 23
3.5.1	<u>Article 33 de la loi de finances pour 2007/Article 1518 B du C..G.I. - Détermination des bases de taxe professionnelle en cas de restructuration entre entreprises liées</u>	page 23
3.5.2	<u>Article 70 de la loi de finances pour 2007/Article 1465 A-II du C.G.I. - Prolongation de la période transitoire applicable aux communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) avant la loi du 23 février 2005</u>	page 24
3.5.3	<u>Article 81 de la loi de finances pour 2007/Article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoyant la présentation d'un rapport au Parlement, par le Gouvernement, évaluant les conséquences de la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle</u>	page 25
3.5.4	<u>Articles 130-1, V et VI de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et article 1466 A-I quinquies A du C.G.I. - Exonération de droit, sauf délibération contraire, pendant cinq ans en faveur des établissements se créant ou s'étendant dans des bassins d'emplois à redynamiser (BER)</u>	page 28
	3.5.4.1 <u>La définition des nouvelles zones</u>	page 29
	3.5.4.2 <u>Les conditions de l'exonération</u>	page 29
	3.5.4.3 <u>Les activités exclues</u>	page 29
	3.5.4.4 <u>Les entreprises concernées</u>	page 30
	3.5.4.5 <u>Les obligations déclaratives</u>	page 30
	3.5.4.6 <u>La délibération supprimant l'exonération</u>	page 30
3.5.5	<u>Article 87 X à XIII de la loi de finances rectificative de la loi de finances rectificative pour 2006/Articles 1465 et 1465 B du C.G.I. - Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2013 et aménagement des exonérations dans les zones d'aide à finalité régionale ou dans les zones d'aides à l'investissement des PME</u>	page 31
3.5.6	<u>Article 88-II-1^{er} et XIII de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1461-1^{er} du C.G.I. - Modification, à compter de 2010, du champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle en faveur des gestionnaires de contrats d'assurances maladie « solidaires et responsables »</u>	page 32

- 3.5.7 Article 121 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1457-3° du C.G.I. -Exonération de taxe professionnelle en faveur des vendeurs à domicile indépendants percevant de faibles revenus au titre de cette activité page 32
- 3.5.8 Article 122 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1458-1^{er} du C.G.I. - Exonération de taxe professionnelle en faveur des Sociétés de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques page 32
- 3.5.9 Article 123-I de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1469-2° du C.G.I. - Neutralisation des nouvelles normes comptables en matière de taxe professionnelle : la durée d'amortissement à retenir pour les équipements et biens mobiliers page 33
- 3.5.10 Article 123 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1469 du C.G.I. - Neutralisation des nouvelles normes comptables en matière de taxe professionnelle : l'exclusion des pièces de rechange et de sécurité page 34
- 3.5.11 Article 123-V de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoyant la présentation d'un rapport sur l'impact des nouvelles normes comptables page 34
- 3.5.12 Article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 85 III B 3 3° loi de finances pour 2006 et article L.5211-17 du C.G.C.T. relatif au calcul du taux de référence des communautés levant une fiscalité additionnelle en 2005 page 34
- 3.5.13 Article 123 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 85 III C2 de la loi n° 2005-1719 de la loi de finances pour 2006 du 30.12.2005 relatif à l'instauration d'une nouvelle réfaction du ticket modérateur pour les Communautés levant la TPU page 35
- 3.5.14 Article 135 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 85 de la loi de finances initiale 2006 – Article 1648 A du C.G.I. relatif aux conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur l'alimentation des fonds départementaux de la taxe professionnelle page 39
- 3.5.15 Article 12 de la loi de finances pour 2006/Article 53 de la loi de finances pour 2004 - Extension aux départements et aux régions du dispositif de compensation des pertes de bases de taxe professionnelle page 39
- 3.5.16 Article 133 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 53 de la loi de finances initiale pour 2006 – Institution d'une compensation pour les communes et EPCI ayant perdu entre 2003 et 2006 des bases de taxe professionnelle afférentes à des établissements France Télécom page 40
- 3.6 Quelques dispositions diverses pouvant intéresser la Communauté Urbaine de Bordeaux page 41
- 3.6.1 Article 22 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement/Article 1609 nonies C 2° du V du C.G.I. relatif à la limitation du partage de la « pénalité SRU » de 20 % entre les communes et leurs EPCI au cas où l'EPCI exerce lui-même la compétence page 41

- 3.6.2 Article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)/Article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'adaptation de l'article 55 de la loi « SRU ». page 41
- 3.6.3 Articles 66 de la loi de finances initiale pour 2007 et 19 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement/Article 1529 (nouveau) du CGI - Possibilité pour un EPCI d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles page 42
- 3.6.4 Article 21 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement/Article L 135 B du livre des procédures fiscales – Elargissement de l'obligation de transmission par l'Administration fiscale des données foncières aux collectivités publiques page 43
- 3.6.5 Article 73 de la loi de finances initiale pour 2007/Articles L 2333-92 à L 2333-96 (nouvelle section 14 du CGI) – Modification du régime de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération des déchets ménagers et assimilés page 43
- 3.6.6 Article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1530 (nouveau) du CGI - Institution d'une taxe sur les friches commerciales page 44
- 3.6.7 Article 15 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 4911 de la loi de finances initiale pour 2006. Réduction de 100 millions d'euros du produit des amendes « radars automatiques » mis en répartition en 2006 et leur affectation à l'ANCSEC et aux dotations de péréquation des communes page 44
- 3.6.8 Article 125 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article L 2224-2-3° C.G.C.T. – Dérogation à la règle d'équilibre des budgets annexes « Déchets ménagers, pendant 4 ans, à la suite de la mise en place de la REOM page 45
- 3.6.9 Décret n° 2006-1766 du 23 décembre 2006 et arrêté du 19 janvier 2007/Décret n° 2006-239 du 1^{er} mars 2006 – Création « d'ECOFOLIO » à compter de 2007 et modalités de recouvrement et de reversement de la contribution volontaire relative aux imprimés non sollicités page 46
- 3.6.10 Article 48 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques/Articles L 2333-97 à L 2333-101 (nouveaux) du C.G.I. – Institution d'une taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales page 48
- 3.6.11 Article 162 de la loi de finances rectificative pour 2006/Articles L 1424-35 et L 2334-7-3 du C.G.C.T. – Report à 2010 (au lieu de 2008) de la réforme des contingents communaux d'incendie et de secours page 49
- 3.6.12 Article 163 de la loi de finances rectificative pour 2006/Articles L.2321-2 et L.2331-4 du CGCT) – Maintien du remboursement aux communes des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours (notamment en montagne) page 49

3.6.13	<u>Article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 – Aménagement du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, notamment en cas de circonstances de force majeure</u>	page 50
3.6.14	<u>Article 160 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article L 1211-2 du C.G.C.T. – Report à 2008 de la date de renouvellement des membres du Comité des Finances Locales (C.F.L.).60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 – Aménagement du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, notamment en cas de circonstances de force majeure</u>	page 53
<u>IV - LES REFERENCES NATIONALES DES TAUX APPLICABLES EN 2007 POUR LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES</u>		page 54
4.1	<u>Rappel des taux moyens communaux constatés au niveau national et départemental et taux plafonds</u>	page 54
4.2	<u>Diminution sans lien du taux de la taxe d'habitation et des taux de taxes foncières</u>	page 54
4.3	<u>Cotisation de péréquation de la taxe professionnelle - (Article 1648 D Du C.G.I.)</u>	page 55
4.4	<u>Fonds Départemental de péréquation de la taxe professionnelle (article 1468 A du C.G.I.)</u>	page 55
4.5	<u>Taux moyens nationaux des E.P.C.I.</u>	page 55
4.6	<u>Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle des communes, des E.P.C.I. à T.P. unique et à T.P. de zone</u>	page 55
<u>V - REGLES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE QUI N'ONT PAS RECOURS A LA FISCALITE MIXTE</u>		page 56
5.1	<u>La réduction des écarts de taux</u>	page 56
5.2	<u>La détermination du taux de taxe professionnelle applicable dans chaque commune membre</u>	page 56
5.3	<u>Dispositions permanentes</u>	page 57
5.3.1	<u>Le plafonnement du taux de la taxe professionnelle (article 1636 B septies du C.G.I.)</u>	page 57
5.3.2	<u>Le lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen des trois autres taxes (article 1636 B sexies et article 1636 B decies du C.G.I.)</u>	page 57
5.3.3	<u>L'évolution des taux moyens pondérés de la taxe d'habitation et de l'impôt ménages</u>	page 60
5.3.4	<u>Utilisation de la majoration spéciale</u>	page 61
5.3.5	<u>Les possibilités pour la Communauté Urbaine de Bordeaux de faire évoluer son taux de taxe professionnelle au regard de l'ensemble des textes qui lui sont applicables</u>	page 62

5.3.6	<u>Evaluation ⁽¹⁾ de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle selon les différentes hypothèses possibles d'évolution du taux de TP</u>	page 63
VI - <u>LES COMPENSATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE</u>		page 64
6.1	<u>Les compensations de taxe professionnelle</u>	page 64
6.1.1	<u>La compensation de taxe professionnelle</u>	page 64
6.1.2	<u>La dotation de compensation pour réduction progressive de la part recettes de la taxe professionnelle pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) employant moins de cinq salariés</u>	page 65
6.1.3	<u>Les autres compensations de taxe professionnelle</u>	page 65
6.1.3.1	<u>La réduction des bases de taxe professionnelle en cas de création d'établissement (RCE)</u>	page 65
6.1.3.2	<u>Les exonérations de droit de taxe professionnelle dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), les Zones de Redynamisation Urbaine (ZRU) et les Zones Franches Urbaines (ZFU)</u>	page 66
6.1.3.3	<u>La Dotation de Compensation de Taxe Professionnelle (DCTP)</u>	page 67
6.1.3.3.1	<u>La réduction de la fraction imposable des salaires appliquée en 1983</u>	page 68
6.1.3.3.2	<u>La compensation pour allègement résultant de l'abattement général à la base de 16 % des bases décidée en 1987</u>	page 68
VII - <u>LE PRODUIT FISCAL ATTENDU</u>		page 68

* * * * *

FISCALITE DIRECTE LOCALE

NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET DONNEES UTILES
AU VOTE NOTAMMENT
DU TAUX DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR 2007

PRESENTATION

I - PREAMBULE

Depuis la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980, les collectivités et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent fixer les taux d'imposition des impôts directs locaux qui doivent leur permettre de recouvrer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre de leur budget.

Cette liberté s'exerce toutefois dans le cadre de nombreuses règles et limites.

Chaque année, de nouvelles dispositions viennent modifier le paysage fiscal des collectivités territoriales et 2007 ne déroge pas à la règle.

En effet, cette année encore, la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) parue au Journal Officiel du 27 décembre 2006 comporte quelques 151 articles dont 2 seulement, à l'origine, concernaient les collectivités locales.

Ce sont finalement une quarantaine d'articles qui désormais les concernent.

Quant à la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) parue au Journal Officiel du 31 décembre 2006, elle comporte 169 articles dont plus d'une cinquantaine concernent directement les collectivités locales.

De nombreuses autres dispositions figurent dans différentes lois votées en cours d'année 2006 et notamment la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) parue au Journal Officiel du 31 décembre 2006.

Le présent rapport se limite à examiner et à analyser les principales dispositions fiscales intéressant en premier lieu les EPCI et leurs communes-membres.

II – INFORMATIONS GENERALES

A titre d'information générale, les principales dispositions de **la loi de finances pour 2007** concernant les collectivités locales, dont certaines seront développées dans la suite du rapport peuvent être ainsi résumées :

- Dans le domaine de la **fiscalité directe**, il peut être cité :
 - la revalorisation forfaitaire de 1,80 % des valeurs locatives foncières pour 2007,
 - le relèvement de 1,80 % des plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier des diminutions ou exonérations de taxes d'habitation ou foncière (et de 25 %, pour tenir compte du nouveau barème d'imposition sur le revenu),
 - la modification des sommes prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence (ajout d'un certain nombre de revenus non pris en compte auparavant),
 - le report au 1^{er} janvier 2008 de l'application de la taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres,
 - l'exonération facultative de la taxe d'habitation et/ou de la taxe foncière en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique en zone de revitalisation rurale,

- **La taxe professionnelle**, et notamment celle perçue et reversée par les EPCI, ainsi que les modalités de calcul des attributions de compensation, font, cette année encore, l'objet de plusieurs articles « techniques », pouvant néanmoins avoir des conséquences importantes :
 - une communauté optant pour la TPU dès sa création est substituée de plein droit aux accords conventionnels antérieurs et il est tenu compte de ceux-ci pour le calcul de l'attribution de compensation,
 - le calcul des attributions de compensation en cas de fusion de communautés est précisé,
 - le montant de l'attribution de compensation, ainsi que les conditions de sa révision, pourront être fixés librement par le conseil communautaire - unanime -, dans les 3 ans suivant l'année du renouvellement général des conseils municipaux,
 - une nouvelle évaluation des charges déjà transférées en 2004 est possible, entre le 1^{er} janvier et le 18 août 2007,
 - les conditions de prise en compte et d'évolution de la compensation de la part salaires dans les partages conventionnels de taxe professionnelle sont précisées,
 - le reversement d'une part de taxe professionnelle (ou de taxe foncière sur les propriétés bâties) par une communauté à un syndicat mixte est désormais possible.
 - la détermination des bases de taxe professionnelle en cas de restructuration entre entreprises liées, afin de limiter certaines pratiques d'optimisation,
 - la présentation, avant le 1^{er} octobre 2008, d'un rapport au Parlement, par le Gouvernement, évaluant les conséquences de la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle (et notamment celles du « ticket modérateur »).

- Concernant **la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères**, il convient de signaler la nouvelle prorogation, de 2 années (soit jusqu'à la fin 2008) du régime transitoire, en cas de transfert « en étoile » de la compétence déchets, qui ne devrait toutefois concerner que très peu de collectivités.

- En matière de **fiscalité indirecte**, sont à relever notamment :
 - l'exonération temporaire du droit fixe et de la taxe de publicité foncière pour les transformations d'hypothèques conventionnelles en hypothèques rechargeables inscrites avant le 1^{er} janvier 2009,

- la suppression de la taxe communale sur les appareils de jeux automatiques et son remplacement par une imposition au profit de l'Etat, d'un montant de 5 euros par appareil et par an,
 - l'ouverture du bénéfice des dispositifs d'exonération et de demi-tarif de l'impôt sur les spectacles au « groupement d'intérêt public Coupe du monde de rugby 2007 »,
 - la possibilité, pour un EPCI, d'instituer la taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles,
 - le financement du recyclage et traitement des déchets issus de produits textiles, soit par le paiement d'une contribution financière à un organisme agréé, soit par la mise en place d'un système individuel de recyclage et de traitement,
 - le renforcement des sanctions applicables en cas de non-respect des formalités et obligations liées à la perception de la taxe de séjour,
 - l'extension de la possibilité d'institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers et la diminution de son montant maximum possible (1,50 euro, au lieu de 3,00 euros), avec une délibération facultative qui était à prendre avant le 2 février 2007 pour une application dès 2007.
- Concernant la **TVA et le FCTVA**, trois dispositions ont été votées :
 - la possibilité, pour les collectivités louant des équipements de tourisme social à des associations, de récupérer la TVA sur les travaux de rénovation,
 - l'éligibilité au FCTVA des travaux réalisés sur des monuments historiques, quels que soient leur affectation ou leur mode de mise à disposition,
 - le report de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008, de la date limite de réalisation des travaux relatifs à la téléphonie mobile afin de pouvoir bénéficier du FCTVA.
 - Enfin, une série de **dispositions diverses** concerne également les collectivités locales :
 - la présentation d'un rapport au Parlement, relatif à l'impact sur la DGF de l'éventuelle intégration des compensations d'exonérations fiscales (et de la non-prise en compte de la part « garantie ») dans le calcul du potentiel financier.
 - Quant à la **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, sa diminution est limitée, comme en 2006, pour les communes éligibles à la DSU ou à la DSR « bourgs-centres ».
 - la fin de l'exonération de la contribution supplémentaire au FNAL appliquée à l'Etat et aux collectivités locales, à compter de 2007,
 - la présentation d'un état détaillé des dépenses engagées par les collectivités au titre des SDIS,

Par ailleurs, la **loi de finances rectificative pour 2006** prévoit de nombreuses dispositions concernant la **fiscalité directe locale** listées ci-après :

- l'étalement possible, sur 3 ans, des augmentations de plus de 30 % de la valeur locative des locaux d'habitation, en cas de modification de caractéristiques physiques ou d'environnement,
- l'abattement facultatif de la taxe d'habitation de 10 %, en faveur des personnes invalides,
- l'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPNB), de 50 % ou 100 %, pendant 5 ans, en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989, pour lesquels ont été payées à compter de 2007 des dépenses destinées à économiser l'énergie,
- l'exonération facultative de TFPNB, de 25 % ou 50 %, en faveur des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un PPRT et situés dans le périmètre d'exposition aux risques (SEVESO),

- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, de TFPNB, pendant 5 ans, en faveur des immeubles rattachés à des établissements se créant ou s'étendant dans des bassins d'emplois à redynamiser (BER).]
- En matière de **taxe professionnelle**, plusieurs mesures créent de nouvelles exonérations (non compensées aux collectivités locales) :
 - l'exonération de droit, sauf délibération contraire, pendant 5 ans, en faveur des établissements se créant ou s'étendant dans des bassins d'emploi à redynamiser (BER), nouvelle catégorie de zones géographiques prioritaires, délimitées prochainement par arrêté ministériel,
 - la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2013, et l'aménagement des exonérations dans les zones à finalité régionale ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME,
 - la modification, à compter de 2010, du champ d'application de l'exonération en faveur des gestionnaires de contrats d'assurance-maladie « solidaires et responsables »,
 - l'exonération en faveur des institutions de prévoyance réalisant des opérations au profit de l'AGIRC et de l'ARRCO,
 - l'exonération en faveur des vendeurs à domicile indépendants percevant de faibles revenus au titre de cette activité (moins de 4 892 euros par an),
 - l'exonération en faveur des sociétés de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques.
- D'autre part, plusieurs dispositions tendent à neutraliser ou à connaître les effets des nouvelles normes comptables en matière de **taxe professionnelle** :
 - la durée d'amortissement à retenir pour les équipements et biens mobiliers,
 - l'exclusion des pièces de rechange et de sécurité,
 - la présentation d'un rapport au Parlement sur l'impact de ces normes.
 - Un nouveau mécanisme de réfaction du prélèvement, de 80 %, a été introduit, en faveur de certaines communautés levant la TPU (et sans fiscalité mixte), dont le ticket modérateur est supérieur à 1,80 % du produit de TP levé l'année précédente,
 - Enfin, un dispositif a été envisagé pour modifier le prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, lorsque les bases de l'établissement exceptionnel augmentent de plus de 5 % et lorsque le montant des bases « plafonnées » dépasse 75 %. Cette mesure ne prendrait effet qu'à compter de 2008, sous réserve d'un rapport présenté au Parlement au cours de l'année 2007.
- En matière de **fiscalité indirecte locale**, de nombreuses nouvelles dispositions ont été votées :
 - la **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** est aménagée avec :
 - le relèvement des tarifs et la mise en place d'un mécanisme d'indexation à compter de 2008,
 - l'exonération en faveur des installations d'élimination des déchets (type « bioréacteurs ») produisant du biogaz,
 - la réduction en faveur du biogazole et des esters éthyliques d'huile végétale,
 - la modification du taux et des modalités de la taxe sur les imprimés non sollicités,
 - la **taxe locale d'équipement (TLE)** fait l'objet de plusieurs adaptations :
 - la revalorisation annuelle du barème,
 - l'exonération facultative en faveur des reconstructions de certains bâtiments présentant un

- intérêt patrimonial pour la collectivité,
 - l'exonération facultative en faveur de certaines constructions de serres de production agricole,
 - le classement en 3^{ème} catégorie des immeubles affectés à des expositions.
- l'application de la **taxe sur les cessions de terrains** devenus constructibles en raison de leur classement par un POS,
- l'institution possible d'une **taxe annuelle sur les friches commerciales**, inexploitées depuis au moins 5 ans, par une commune ou un EPCI à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales,
- l'aménagement de la taxe spéciale d'équipement,
- l'aménagement des redevances des mines,
- les modifications des tarifs de la taxe communale sur les affiches et le dépôt au Parlement d'un rapport avant le 30 septembre 2007,
- l'application de la redevance sur la création de bureaux.
- En ce qui concerne le **FCTVA**, deux dispositions viennent modifier les nombreux cas dérogatoires :
 - les investissements relatifs à la lutte contre l'incendie sont désormais éligibles, même si la collectivité n'en a pas la propriété,
 - en revanche, la dérogation existante, relative à l'éligibilité au FCTVA des fonds de concours versés, ne s'applique pas dans le cadre des conventions, signées avant le 1^{er} janvier 2005, afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité routes au sein des contrats de plan Etat-régions.
- La **dotation d'aménagement de la DGF** des communes fait l'objet de plusieurs aménagements :
 - la *réduction de 100 millions d'euros du produit des amendes « radars automatiques » mis en répartition* et leur **nouvelle affectation aux dotations de péréquation** (et à l'ANCSEC),
 - la suppression de certaines règles de plafonnement de la DNP et de la DSR « bourgs-centres », pour les communes percevant la DSUCS,
 - la suppression de l'interdiction de cumul de la DSR « bourgs-centres » avec le FSRIF,
 - la perception de la totalité de la DSR « bourgs-centres » (et non plus 50 %) pour les communes également éligibles à la DSUCS,
 - l'attribution possible de la DSR « bourgs-centres » aux communes de 10 000 à 20 000 habitants, chefs-lieux d'arrondissement (y compris celles classées jusqu'en 1993 « villes-centres »),
 - l'exclusion des logements-foyers du décompte des logements sociaux pris en compte pour le calcul de la DSUCS.
- **Diverses mesures concernent les autres concours financiers de l'Etat aux collectivités locales** :
 - la création d'une dotation de compensation spécifique dégressive, en faveur des collectivités ayant subi une perte de produits de taxe professionnelle « France Télécom » entre 2004 et 2006,
 - l'intégration dans la DGD de l'ancien concours particulier pour l'investissement dans les ports,
 - la confirmation de la dégressivité du concours particulier « dépenses de fonctionnement » de la DGD bibliothèques (avant sa suppression),
 - l'aménagement des modalités de répartition de la 2^{ème} part de la dotation de développement rural, destinée à financer le maintien et le développement des services publics en milieu rural.

- Enfin, une série de **dispositions diverses** s'appliquent aux collectivités locales :
 - la dérogation possible à la règle d'équilibre des budgets annexes « déchets ménagers », pendant 4 ans, à la suite de la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
 - la création d'EcoFolio et la contribution volontaire au titre des imprimés non sollicités,
 - les modalités de répartition du fonds départemental de péréquation des droits de mutation, qui prennent en compte « les dépenses d'équipement » des communes,
 - l'abondement, de 38,5 millions d'euros, de la dotation relative à l'aide exceptionnelle au titre de la réparation des dommages causés aux bâtiments par la sécheresse de l'été 2003,
 - l'aménagement du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, notamment en cas de circonstances de force majeure,
 - le report à 2008 de la date de renouvellement des membres du Comité des finances locales,
 - le report à 2010 de la réforme des contingents communaux d'incendie et de secours,
 - le maintien du remboursement aux communes des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours (notamment en montagne),
 - l'institution possible de la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, et les nouvelles dispositions relatives à la gestion des services de distribution d'eau et d'assainissement par les communes et leurs groupements,
 - l'utilisation possible, à titre expérimental, des huiles végétales pures comme carburant pour les « flottes captives » des collectivités territoriales et de leurs groupements,

III - LES PRINCIPALES MESURES D'ORDRE FISCAL PREVUES EN LOI DE FINANCES POUR 2007, EN LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, DANS D'AUTRES TEXTES PARUS en 2006.

3.1 Propositions générales

3.1.1 Article 79 de la loi de finances pour 2007/article 1518 bis du C.G.I. – Coefficients de revalorisation forfaitaire des bases locatives foncières pour 2007.

Le présent article reconduit, pour les impositions de 2007, les mesures habituelles de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux.

Les coefficients de revalorisation pour l'année 2007 (1,018 en 2006) sont uniformément fixés à 1,018 :

- ✓ pour les propriétés non bâties ;
- ✓ pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du C.G.I. (c'est-à-dire les immeubles industriels des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition) ;
- ✓ pour les autres propriétés bâties.

Le coefficient a été fixé de manière à avoir un coefficient de revalorisation au même niveau que les taux d'inflation prévus pour 2006 et 2007 et inciter les collectivités à stabiliser leurs taux d'imposition.

L'application du coefficient de revalorisation de 1,018 (correspondant à une augmentation forfaitaire des bases de 1,80 %) aura, en fonction du choix des assemblées délibérantes, les conséquences suivantes sur les contribuables – hors dégrèvement, abattement ou variation physique - :

Coefficient de variation choisi (appliqué au taux 2006)	Variation pour le contribuable en 2007	Coefficient de variation choisi (appliqué au taux 2006)	Variation pour le contribuable en 2007
1,0000	+ 1,80 %	0,9921	+ 1,00 %
0,9627	- 2,00 %	1,0020	+ 2,00 %
0,9725	- 1,00 %	1,0069	+ 2,50 %
0,9823	0 %	1,0118	+ 3,00 %

Exemple : si l'assemblée délibérante applique aux taux 2006 un coefficient de « variation » de 1,000, le contribuable verra son imposition augmenter de 1,80 %. Pour que le contribuable paie le même montant qu'en 2006, il conviendrait d'appliquer un coefficient de 0,9823 aux taux 2006.

☞ A titre d'information, le taux d'évolution des prix des ménages (hors tabac) constaté entre les mois de décembre 2005 et 2006 s'est élevé à + 1,51 % (pour + 1,63 % entre décembre 2004 et décembre 2005).

3.1.2 Article 2 de la loi de finances pour 2007 fixant les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier en 2007 des exonérations, abattements et dégrèvements au plafonnement de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1417 I et II du CGI)

La taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

(1) 2007 est la 1^{ère} année d'application de la réforme du barème d'imposition sur le revenu. En conséquence, les plafonds 2006 ont été ainsi revalorisés : $\text{plafond 2006} \times 1,25 \times 1,018$ ce qui peut avoir des conséquences sur les seuils d'attribution de certaines prestations accordées par les collectivités ou sur les tarifications qu'elles pratiquent.

		METROPOLE	DOM (SAUF GUYANE)	GUYANE
Art.1417-I du CGI Plafond de revenu (1) (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) : • du dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (contribuables de 65 ans) ou de l'exonération (contribuables de 75 ans), <i>[art.1391 B et 1391]</i> • de l'exonération de la taxe d'habitation (contribuables de + 60 ans, veufs, infirmes, invalides, etc.), ou de ses abattements (spécial à la base ou pour charges de famille –en ce qui concerne les revenus des ascendants de + 70 ans ou infirmes-) <i>[art.1414 et 1411 II et III]</i>	1 ^{ère} part de quotient familial	9.437 €	11.167 €	11.676 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2.520 €	2.667 €	3.215 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	2.520 €	2.520 €	2.520 €
Art.1417-II du CGI Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus. <i>[art.1414 A]</i>	1 ^{ère} part de quotient familial	22.192 €	26.821 €	29.392 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5.186 €	5.690 €	5.690 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4.080 €	5.425 €	5.690 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4.080 €	4.080 €	4.845 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	4.080 €	4.080 €	4.080 €
Montant de l'abattement sur le revenu applicable (en année n), pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation (2) <i>[art.1414 A-I]</i>	1 ^{ère} part de quotient familial	4.814 €	5.777 €	6.418 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1.391 €	1.391 €	1.070 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.391 €	1.391 €	1.070 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.391 €	2.461 €	2.565 €
	4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.391 €	2.461 €	2.565 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	2.461 €	2.461 €	2.565 €

(2) Le dégrèvement de la taxe d'habitation correspondant à son plafonnement par rapport au revenu est égal à :

$$\boxed{\text{Fraction de la cotisation de la taxe d'habitation}} > 4,30 \% \times \left[\boxed{\text{Revenu de référence}} - \boxed{\text{Abattement (variable selon la taille du foyer fiscal)}} \right]$$

LE CHANGEMENT DES REGLES DE DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE EN 2007



Ces modifications peuvent avoir des conséquences sur les seuils d'attribution de certaines prestations accordées par les collectivités ou sur les tarifications pratiquées

☞ Si une collectivité utilise les informations figurant sur l'avis d'imposition des contribuables pour la détermination de barèmes, de tarifs ou pour l'octroi de prestations, il devra être tenu compte des incidences de la réforme de l'impôt sur le revenu applicable à compter de l'imposition des revenus 2006 (impôt 2007).

**RAPPEL DU DISPOSITIF APPLICABLE JUSQU'A L'IMPOSITION DES REVENUS 2005
[IMPOT PAYE EN 2006]**

- Les traitements et salaires, les pensions, ainsi que les revenus d'activités indépendantes commerciales, artisanales, libérales ou agricoles lorsque leurs titulaires sont adhérents à un centre ou une association de gestion agréés, sont imposés à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 20 %.

Ainsi, le « revenu fiscal de référence » ou les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, sont actuellement calculés après application d'un abattement de 20 %.

- Le revenu fiscal de référence (RFR), défini au IV de l'article 1417 du Code général des impôts, est utilisé pour la mise en œuvre de certains dispositifs fiscaux (prime pour l'emploi, attribution de dégrèvements et exonérations d'impôts locaux). Il est également utilisé pour l'application de taux réduits de CSG, pour l'attribution d'aides à caractère social accordées par les organismes sociaux ou les collectivités territoriales ou pour la fixation de certains tarifs de services publics.

**A PARTIR DE L'IMPOSITION DES REVENUS 2006 (IMPOT PAYE EN 2007) UN NOUVEAU DISPOSITIF
EST APPLICABLE**

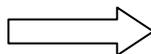
- La réforme de l'impôt sur le revenu s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006. L'abattement de 20 % n'existe plus en tant que tel, puisqu'il est intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu (article 76 de la loi de finances pour 2006).

Cette opération répond au souci de rendre l'impôt sur le revenu plus lisible, puisqu'elle consiste à traduire la réalité des taux auxquels les revenus sont soumis. Pour obtenir la plus grande neutralité, la suppression de l'abattement de 20 % s'accompagne d'une diminution de 20 % des taux du barème et d'un relèvement de 25 % des limites associées à chaque tranche d'imposition.

- La réforme conduit mécaniquement à une majoration du revenu net catégoriel et du revenu fiscal de référence (RFR) :

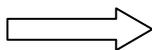
Si, pour la détermination du barème ou de tarif ou pour l'octroi de prestations la collectivité fait référence à l'un des montants suivants :

- . revenu brut global,
- . revenu net imposable,
- . revenu fiscal de référence,
- . taux d'imposition



**LES SEUILS DE
REFERENCE SONT A
CORRCORRIGER**

- En revanche, si, pour la détermination de barèmes, de tarifs ou pour l'octroi de prestations, la collectivité fait référence :
 - à la cotisation d'impôt (avant correction ou avant imputation) ou effectivement payée)
 - au revenu déclaré,
 - au revenu déclaré net de frais professionnel.



AUCUNE MODIFICATION N'EST A EFFECTUER
--

COMMENT PROCEDER A LA CORRECTION ?

- **L'intégration de l'abattement de 20 %** dans le **barème** a pour effet **d'augmenter de 25 % le montant du revenu taxable à l'impôt sur le revenu** pour les revenus qui bénéficiaient auparavant de l'abattement de 20 %, mais la **diminution de taux de 20 %** permet de **compenser** cette **augmentation** et d'obtenir un montant d'impôt sur le revenu identique à la situation qui prévalait antérieurement pour ces revenus.

En conséquence, le **sens des modifications à effectuer** est le suivant :

Référence utilisée	Correction
revenu brut global	multiplier les seuils actuels par 1,25
revenu net imposable	
revenu fiscal de référence	
taux d'imposition	multiplier le taux de référence par 0,8

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues en appelant le bureau C1 de la direction de la législation fiscale au 01 53 18 91 47 ou 01 53 18 91 26, ou par courriel à l'adresse suivante : bureau.c1-dlf@dgi.finances.gouv.fr

3.1.3 Article 4 de la loi de finances pour 2007 / Art. 170 et 1417 du CGI - Modification des sommes prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Certains avantages fiscaux (notamment en matière de taxe d'habitation) ou prestations sociales étaient jusqu'à aujourd'hui réservés aux contribuables dont le revenu, défini à l'article 1417 - VI - 1° n'excède pas actuellement certaines limites.

Il s'agit du **revenu** dit « **revenu fiscal de référence** », correspondant au **revenu net imposable** (y compris les plus-values), majoré :

- du montant de **certaines charges déductibles** (souscriptions au capital de Sofica, pertes en capital subies par les créateurs d'entreprise),
- du montant des **produits de placements** à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire,
- de certains **revenus exonérés** (rémunération des salariés détachés à l'étranger, bénéfices professionnels réalisés dans certaines zones),
- du montant de **l'abattement de 50 %** (revenus de 2005) ou **40 %** (revenus de 2006) applicable sur les **revenus distribués** (pour sa fraction excédant l'abattement fixe).

☞ *Les revenus exceptionnels ou différés soumis au système du quotient ne sont retenus que pour leur montant imposable après division par le quotient.*

La liste des **sommes** venant en **augmentation** du **revenu net imposable** pour le calcul du **revenu fiscal de référence** est **dorénavant ainsi complétée** par les :

- cotisations et primes versées sur un Plan d'épargne retraite populaire (ou un régime assimilé),
- rémunérations des salariés et dirigeants détachés en France,
- produits des parts de fonds communs de placement à risques (et plus-values de cession de ces parts),
- distributions effectuées par les sociétés de capital-risque (et plus-values de cession d'actions de ces sociétés),
- distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

Par ailleurs, la liste des revenus et plus-values exonérés à mentionner dans la déclaration annuelle des revenus (n° 2042) est complétée par les revenus et plus-values cités ci-dessus.

3.1.4 Article 124 de la loi de finances rectificative pour 2006 / Art. 1517-I-1 du CGI - Étalement possible sur trois ans des augmentations de plus de 30 % de la valeur locative des locaux d'habitation.

Les évaluations foncières déterminent la valeur locative cadastrale servant de base aux taxes directes locales (et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Elles sont mises à jour chaque année, en fonction des changements affectant les propriétés (caractéristiques physiques ou environnement).

Les changements de caractéristiques physiques sont ceux qui affectent la structure de la construction, sans modifier la superficie.

Ils sont en général consécutifs à des travaux importants : réfection des toitures, des façades, des sols et huisseries extérieures, adjonction d'équipements nouveaux (chauffage central, salle de bains, combles, etc.).

☞ *Ces changements ne donnent pas lieu à la souscription de déclaration, mais sont constatés d'office par l'administration, à partir d'informations provenant :*

- de réclamations présentées par les propriétaires ou les locataires et motivées par l'intervention d'un changement de caractéristiques,
- de communications effectuées par la commission communale,
- ou de toute autre source...

Les changements d'environnement sont liés à des phénomènes extérieurs, affectant l'environnement immédiat de la construction, tels que :

- la réalisation d'opérations d'urbanisme ou d'équipements collectifs (rénovation urbaine, construction ou suppression d'accès, d'une gare, création d'espaces verts, etc.),
- l'implantation ou la suppression d'établissements dangereux ou générateurs de nuisances.

☞ *Ces changements sont constatés d'office par l'administration.*

Qu'ils concernent les caractéristiques physiques ou l'environnement, les changements entraînant une modification de moins de 10 % de la valeur locative précédente ne sont pas pris en compte.

Désormais, les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante, lisser l'augmentation de la valeur locative des locaux d'habitation sur 3 ans (prise en compte d'1/3 de l'augmentation la 1^{ère} année, de 2/3 la 2^{ème} année, et de la totalité à compter de la 3^{ème} année), lorsque cette augmentation :

- est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédente,
 - résulte exclusivement de la constatation de la modification de caractéristiques physiques ou d'environnement.
- La délibération doit être prise par **l'ensemble des collectivités qui perçoivent une imposition** assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel des changements ont été constatés.

☞ *Si un conseil municipal décide l'étalement des hausses de plus de 30 % des valeurs locatives, dues à des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, sa délibération n'aura d'effet que si les assemblées des Conseils régional et général (voire de l'EPCI en cas de fiscalité additionnelle ou mixte) auront elles-mêmes délibéré.*

- La délibération doit être prise au plus tard le 30 septembre d'une année pour qu'elle soit applicable à compter de l'année suivante.

Pour une application dès 2008, les délibérations (concordantes) doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2007.

☞ *Selon l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article, il s'agit d'une incitation à déclarer les travaux entraînant des changements de caractéristiques physiques d'un local d'habitation (bien qu'il n'y ait actuellement pas d'obligation...).*

3.2 La Taxe d'habitation

3.2.1 Article 78 de la loi de finances pour 2007/article 1407-III du C.G.I. - Exonération facultative de la taxe d'habitation en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique situés en zone de revitalisation rurale.

Il n'existait jusqu'ici aucun dispositif d'exonération de la taxe d'habitation en faveur des logements mis en location à titre de gîte rural ou de meublés de tourisme, et des chambres d'hôtes, malgré leur participation au développement économique des espaces ruraux ou des zones les plus défavorisés.

Désormais, dans les zones de revitalisation rurale (mentionnées à l'article 1465 A du CGI), les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre, décider d'exonérer de taxe d'habitation :

- les locaux mis en location à titre de gîte rural (au sens de l'article 1459-3° a du CGI),
- les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme (au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France),
- les chambres d'hôtes (au sens de l'article L324-3 du code du tourisme).

Cette disposition permet d'exonérer de taxe d'habitation les propriétaires qui louent des locaux en meublés constitués par leur habitation personnelle ou une partie de celle-ci. Ces personnes sont en principe exonérées de taxe professionnelle (sauf délibération contraire des collectivités territoriales).

Cette disposition pourra s'appliquer à compter de 2008, sous réserve d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2007.

La délibération, prise par une commune, produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à chaque collectivité territoriale et EPCI.

Elle peut concerner 1, 2 ou les 3 catégories mentionnées.

S'agissant d'une exonération facultative décidée par la commune, aucune compensation n'est versée en contrepartie des pertes de recettes correspondantes.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable doit adresser au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

3.2.2 Article 80 de la loi de finances pour 2007/article 1595 quater du C.G.I. reportant au 1^{er} janvier 2008 la date d'application de la taxe d'habitation aux résidences mobiles terrestres.

L'article 92 de la loi de finances pour 2006 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres, d'un montant de 25 euros par m² :

- dues par les personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre (caravane, maison mobile),
- et établie au nom des personnes qui en ont la disposition ou la jouissance, à titre principal.

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre du dispositif, l'article 80 de la loi de finances 2007 reporte d'un an l'instauration de cette taxe, soit au 1^{er} janvier 2008.

3.2.3 Article 120 de la loi de finances rectificative pour 2006/article 1411-II-3bis du C.G.I. prévoyant un abattement facultatif de la taxe d'habitation de 10 % en faveur des personnes invalides.

- La base d'imposition à la taxe d'habitation est constituée par 100% de la valeur locative cadastrale des locaux.

Lorsqu'il s'agit de l'habitation principale du contribuable, deux types d'abattement peuvent s'appliquer :

- un abattement obligatoire pour charges de famille (qui peut être majoré par décision des collectivités),
- des abattements facultatifs à la base (général ou spécial).

☞ L'Assemblée nationale avait adopté, lors de l'examen du PLF 2005, un amendement qui prévoyait de retirer de la base de la taxe d'habitation la valeur induite pour les logements par les aménagements réalisés en faveur des personnes handicapées.

Compte tenu des difficultés d'application, le Sénat avait supprimé cet article.

- A compter de 2008, un nouvel abattement facultatif, de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, peut s'appliquer aux contribuables :
 - titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds spécial d'invalidité,
 - atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
 - ou titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'abattement bénéficie également aux contribuables qui ne remplissent pas ces conditions à titre personnel, mais qui occupent leur habitation avec une ou plusieurs personnes handicapées ou invalides (énumérées ci-dessus).

☞ *Il n'est pas exigé que ces personnes :*

- *soient fiscalement à la charge du contribuable,*
- *aient de liens de parenté avec le contribuable.*

Les conditions d'exonération sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Aucune condition de ressources n'est exigée.

L'abattement s'applique quelle que soit la valeur locative de l'habitation (mais est calculé en fonction de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation).

☞ *Le bénéfice d'exonération totale de la taxe d'habitation préexistant s'applique, quant à lui, sous condition de ressources (des personnes invalides ou de celles qui vivent sous le même toit).*

L'abattement de 10 % est subordonné à une délibération de la commune, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les EPCI à fiscalité propre et les départements peuvent également instituer, chacun pour la part qui les concerne, leur propre abattement.

En l'absence de délibération de ceux-ci, c'est l'abattement décidé par le conseil municipal, calculé sur la valeur locative moyenne communale, qui s'applique aux parts intercommunale et départementale.

Pour une application à compter de 2008, la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre 2007.

Le nouvel abattement s'applique « sans préjudice » des autres abattements facultatifs. L'ensemble de ces abattements est donc cumulable.

☞ *S'agissant d'une décision de la collectivité, aucune compensation des pertes de recettes correspondante n'est prévue.*

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement, le contribuable adresse au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes invalides ou handicapées.

☞ *Si la déclaration est souscrite hors-délai, l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.*

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions.

L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.

3.3 La taxe foncière sur les propriétés bâties

3.3.1 Article 40 de la loi de finances pour 2007/article 1383 E bis du C.G.I. relatif à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique situés en zone de revitalisation rurale.

Il n'existait jusqu'à présent aucun dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des hôtels, des logements mis en location à titre de gîte rural ou de meublés de tourisme, et des chambres d'hôtes, malgré leur participation au développement économique des espaces ruraux ou des zones les plus défavorisés.

Désormais, dans les zones de revitalisation rurale (mentionnées à l'article 1465 A du CGI), les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre, décider, comme pour la taxe d'habitation, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les hôtels, pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- les logements mis en location à titre de gîte rural (au sens de l'article 1459-3° a du CGI),
- les logements mis en location en qualité de meublés de tourisme (au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France),
- les chambres d'hôtes (au sens de l'article L.324-3 du code du tourisme).

☞ *S'agissant d'une exonération facultative décidée par les collectivités territoriales, aucune compensation n'est versée en contrepartie des pertes de recettes correspondantes.*

- Cette disposition pourra s'appliquer à compter de 2008, sous réserve d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2007.

Lorsque les locaux susceptibles de bénéficier de cette nouvelle exonération de TFPB peuvent également bénéficier de l'exonération prévue en faveur des entreprises nouvelles exonérées d'impôt sur les bénéfices (pour les établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté), c'est la présente nouvelle exonération qui s'applique.

☞ *Contrairement à l'exonération facultative de la taxe d'habitation en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique, instituée par l'article 78, il n'est pas ici précisé que l'exonération peut être accordée à 1, 2, 3 ou les 4 catégories mentionnées. Il serait néanmoins possible d'effectuer ce choix.*

3.3.2 Article 31 de la loi de finances rectificative pour 2006/article 1383 O B du C.G.I.- Exonération facultative de TFPB, de 50 % ou 100%, pendant 5 ans, en faveur des logements anciens pour lesquels ont été engagées des dépenses destinées à économiser l'énergie.

La situation actuelle

- La France, comme les autres pays, est confrontée à de **grands enjeux énergétiques** :
 - maîtriser sa consommation énergétique globale,
 - sécuriser ses approvisionnements,
 - diviser par un facteur de 4 à 5, d'ici 2050, ses émissions de CO², afin de limiter le réchauffement climatique, en application du plan climat 2004.

- Une relance immédiate des économies d'énergie est apparue indispensable, notamment dans les secteurs relevant des usages quotidiens, le secteur du bâtiment étant un des gisements les plus importants des économies d'énergie.

1) Dans ce cadre, **des mesures réglementaires** ont été **mises en place** en faveur des **équipements économes d'énergie** :

- une nouvelle réglementation technique (RT 2005) pour les bâtiments neufs, fixée par le décret n° 2006-592 du 24 mai 2006 et l'arrêté du 24 mai 2006,
- la création de labels volontaires « haute performance énergétique » (HPE) et « très haute performance énergétique » (THPE), définis par l'arrêté du 27 juillet 2006,
- les diagnostics de performance énergétique (DPE), à fournir lors de l'achat, la location ou la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment (décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 et arrêtés du 15 septembre 2006),

2) De **nombreuses mesures fiscales incitatives** s'appliquent également :

- un crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable, créé initialement (loi de finances 2000) pour les dépenses d'acquisition de gros équipements dans une habitation principale, élargi depuis, à plusieurs reprises, et recentré par la loi de finances 2005 sur un **objectif d'incitation au développement durable**. Les dépenses concernent :
 - l'acquisition de chaudières à basse température, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, à concurrence de 15 % des dépenses,
 - l'acquisition de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique ou d'appareils de régulation de chauffage, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, à concurrence de 25 % des dépenses, (immeubles achevé depuis plus de 2 ans),
 - les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleurs, dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à concurrence de 40 %, pour des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, effectuées à l'occasion de travaux réalisés dans un logement acquis neuf ou dans le but que les équipements soient intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

☞ *Le montant du crédit d'impôt, ne peut pas excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de :*

- 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 euros pour un couple marié

- un crédit d'impôt renforcé (par l'article 90 de la loi de finances 2006), qui a porté les taux :
 - à 50 % (au lieu de 40 %) pour les équipements de production d'énergie,
 - à 40 % (au lieu de 25 %) pour les chaudières à condensation et les matériaux d'isolation thermique.

La disposition nouvelle

☞ *Les équipements doivent être installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et l'installation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit la date d'acquisition.*

De nouvelles dépenses sont désormais également éligibles, telles le raccordement à un réseau de chaleur alimenté :

- majoritairement par des énergies renouvelables,
- ou par une installation de chauffage utilisant la technique de la cogénération.

L'ensemble de ces crédits d'impôt a représenté un coût d'environ 420 millions d'euros en 2006.

- la TVA à taux réduit sur les équipements et les travaux permettant des économies d'énergie, introduite par l'article 5 de la loi de finances 2000, et concernant l'ensemble des logements achevés depuis plus de 2 ans, qu'ils constituent ou non l'habitation principale.
- la TVA à taux réduit sur les abonnements aux réseaux de chaleur et la fourniture de chaleur des réseaux appuyés sur les énergies renouvelables, prévue par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- l'allongement de la durée (à 20 ans, au lieu de 15) de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux satisfaisant à des critères environnementaux, tels que les performances énergétiques ou l'utilisation d'énergies renouvelables (article 1384 A I bis du CGI),
- le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les propriétaires de logements sociaux au titre des dépenses engagées en faveur des économies d'énergie, égal à 25 % des dépenses éligibles (article 1391 E du CGI).

3) Enfin, **l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH)** est le troisième vecteur important des aides aux investissements économisant l'énergie dans les logements :

- les aides sont conditionnées à un seuil de performance environnementale,
- de nouvelles primes peuvent être accordées pour le chauffage au bois, les systèmes thermodynamiques et l'énergie solaire,
- des primes d'installation de matériels performants en matière de développement durable s'appliquent en cas d'installation d'une chaudière collective utilisée par au moins 2 logements.

☞ *L'ensemble de ces primes (d'un montant variant de 80 euros, pour une fenêtre individuelle, à 1 800 euros, pour un plancher solaire direct) s'est élevé en 2005 à 4,6 millions d'euros (3 millions d'euros en 2004).*

- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre **peuvent dorénavant, par délibération, exonérer pendant 5 ans** (à compter de l'année qui suit celle du paiement des dépenses concernées), de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, à concurrence de **50 % ou de 100 %**, les **logements anciens** qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de **dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie**.

Les logements et travaux concernés

- L'exonération concerne les logements, individuels ou collectifs, achevés avant le 1^{er} janvier 1989.
- ☞ *Cette date, proposée par le Sénat (au lieu du 1^{er} janvier 1985, dans la version adoptée précédemment par l'Assemblée nationale), correspond à la date d'application de la réforme des caractéristiques thermiques des bâtiments d'habitation, qui a notamment valorisé les systèmes de chauffage économes en énergie et à haut rendement, ainsi que le renforcement de l'isolation.*
- Les dépenses d'équipement concernées sont celles mentionnées à l'article 200 *quater* du CGI (relatif au crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable) :
 - dépenses d'acquisition de chaudières à basse température ou à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage,
 - dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur,

- dépenses d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération,
- équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales (voir article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques),
- L'exonération n'est accordée que si les équipements concernés :
 - ont été fournis et installés par une même entreprise,
 - et ont donné lieu à l'établissement d'une facture.

☞ Il n'est pas nécessaire que le logement soit affecté à l'habitation principale de l'occupant.

Les dépenses doivent être payées à compter du 1^{er} janvier 2007, mais il n'est pas imposé de date limite (contrairement au dispositif de crédit d'impôt - jusqu'au 31 décembre 2009 -).

- L'exonération ne s'applique que si le montant total des dépenses d'équipement payées par le propriétaire est supérieur, par logement :
 - à 10 000 euros au cours de l'année qui précède la 1^{ère} année d'application de l'exonération,
 - ou à 15 000 euros au cours des 3 années qui précèdent la 1^{ère} année d'application de l'exonération.
- L'exonération ne peut pas être renouvelée au cours des 10 ans suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.
- Lorsqu'un logement remplit les conditions pour bénéficier de cette nouvelle exonération de 5 ans et de l'exonération de 15 ans prévue en faveur des logements à usage locatif (visés à l'article L.351-2-4° du code de la construction et de l'habitation) dans les zones de revitalisation rurale et améliorés avec une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), c'est celle-ci qui s'applique en premier lieu.

Le bénéfice de la nouvelle exonération (pour dépenses effectuées dans des logements anciens) s'appliquera le cas échéant à l'expiration de la période d'application de l'exonération de 15 ans.

☞ Par exemple, pour un logement ancien situé en ZRR, acquis en 2005, en vue d'être loué, et amélioré avec une aide de l'ANAH (travaux achevés fin 2006), le contribuable bénéficie, à compter de 2007, d'une exonération de 15 ans (prévue à l'article 1383 E du CGI), jusqu'au 31 décembre 2021.

Si des travaux (entrant dans le champ de la nouvelle exonération facultative de 5 ans) sont effectués en 2019, et si la collectivité a délibéré en ce sens, cette exonération (de 50 % ou de 100 %) s'appliquera à compter de 2022, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les obligations déclaratives

- Afin de bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements.

☞ La preuve de l'achèvement peut par exemple être apportée par la production du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement.

- Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant (ainsi que la date de leur paiement -postérieure au 31 décembre 2006-).

La délibération instituant l'exonération

- L'exonération de 5 ans ne peut s'appliquer que sur décision des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

La délibération correspondante doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Si la collectivité ou l'EPCI délibère avant le 1^{er} octobre 2007, l'exonération s'appliquera à compter de 2008, pour des dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

☞ *L'exonération est applicable à la seule part de taxe foncière revenant à la collectivité ayant pris une délibération.*

- L'assemblée délibérante fixe le taux d'exonération à 50 % ou à 100 %.

☞ *S'agissant d'une décision de la collectivité, aucune compensation des pertes de recettes correspondantes n'est prévue.*

Cette nouvelle exonération facultative avait initialement été rejetée par la Commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a estimé que « la multiplication des supports fiscaux utilisés pour un même objectif d'incitation n'apparaît guère souhaitable », pas plus que « les mêmes dépenses ouvrent droit, par ailleurs, à une exonération de taxe foncière ».

Elle avait ajouté que « son caractère facultatif et non compensé par l'Etat pourrait conduire à des effets pervers, avec le risque de voir les promoteurs tirer avantage de la faculté offerte aux collectivités locales pour augmenter leurs prix en incitant les propriétaires à agir auprès des élus pour obtenir l'exonération ». En effet, initialement, l'exonération concernait également les logements neufs.

3.3.3 Article 119 de la loi de finances rectificative pour 2006/article 1383 G du C.G.I. - Exonération facultative de 25 ou 50 %, en faveur des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situés dans le périmètre d'exposition aux risques (zones SEVESO)

- Le CGI comporte deux dispositions concernant les logements situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques :
 - l'article 1391 D prévoit, pour les logements à caractère social, un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, à hauteur des dépenses payées pour la réalisation de travaux prescrits dans le cadre du plan de prévention.
 - l'article 200 *quater* A prévoit, pour les logements affectés à l'habitation principale du contribuable, un crédit d'impôt sur le revenu, à raison des dépenses (indiquées ci-dessus) payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

☞ *Les PPRT, élaborés et mis en œuvre par l'État, ont pour objet de limiter les effets d'accidents :*

- *susceptibles de survenir dans les installations classées comme dangereuses,*
- *et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (directement ou par la pollution du milieu).*

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

- Désormais, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation :
 - achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques -PPRT- (mentionné à l'article L.515-15 du Code de l'environnement),
 - et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par ce plan.
- Lorsque le logement remplit les conditions pour bénéficier de la présente nouvelle exonération et de l'exonération de 15 ans en faveur des logements à usage locatif (visés à l'article L.351-2-4° du Code de la construction et de l'habitation) acquis dans les zones de revitalisation rurale et améliorés avec une aide de l'ANAH, c'est celle-ci qui s'applique.

Les obligations déclaratives

- Afin de bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation du bien, comportant tous les éléments d'identification de l'immeuble concerné.

Lorsque la déclaration est souscrite hors-délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

La délibération facultative instituant la taxe

- L'exonération ne peut s'appliquer que sur décision des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

La délibération correspondante :

- doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante,
- et demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

☞ *L'exonération est applicable à la seule part de taxe foncière revenant à la collectivité ayant pris une délibération.*

- L'assemblée délibérante fixe le taux d'exonération à 25 % ou à 50 %, un seul taux pouvant être, pour une collectivité donnée, applicable à l'ensemble des constructions concernées.
- Pour une application de l'exonération à compter de 2008, la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre 2007.

3.3.4 Article 130-1, IV et VI de la loi de finances rectificative pour 2006/article 42 de la loi n° 95-115, article 1383 H du C.G.I.- Exonération de droit de TFPB, sauf délibération contraire, pendant 5 ans, en faveur des immeubles rattachés à des établissements se créant ou s'étendant dans des bassins d'emplois à redynamiser (BER).

- L'article 42 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, en son état actuel, vise :
 - les zones d'aménagement du territoire, remplacées à compter du 1^{er} janvier 2007 par les zones d'aide à finalité régionale,

- les territoires ruraux de développement prioritaire, abrogés par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, qui a néanmoins conservé -et réformé- les zones de revitalisation rurale,
- les zones urbaines sensibles, regroupant les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines,
- les régions ultrapériphériques françaises, correspondant aux départements d'outre-mer.
- Une nouvelle catégorie de zone géographique prioritaire est instituée, **les bassins d'emploi à redynamiser (BER)**, qui bénéficient d'exonérations temporaires :
 - de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - d'impôts sur les bénéfices,
 - de cotisations sociales.
- Bénéficient, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, d'une exonération, pendant 5 ans, de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles :
 - situés, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans le périmètre d'un bassin d'emploi à redynamiser,
 - et rattachés, à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, à un établissement affecté à une activité professionnelle (exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A du CGI).

Cette exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si l'affectation est postérieure au 1^{er} janvier 2007 (ex : achèvement du local, changement d'affectation).

- L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.
- En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir, dans les conditions prévues pour le prédécesseur.
- L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.
- Comme pour l'exonération relative à la taxe professionnelle (et à l'impôt sur les bénéfices), l'exonération de TFPB s'applique dans les conditions et limites des règlements fixés par la commission européenne.
- Les activités exclues sont identiques à celles prévues en matière de taxe professionnelle.
- Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération seront fixées par décret.

☞ *Vraisemblablement, la déclaration devrait être à envoyer avant le 1^{er} janvier d'une année pour que l'exonération soit applicable à compter de l'année suivante.*

- La nouvelle exonération (« BER ») prévaut sur :
 - l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles (article 1383 du CGI),
- ☞ *Dans le cas où, par exemple, un département se serait opposé à la nouvelle exonération, l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles s'appliquerait à la part départementale.*
- l'exonération facultative de certaines installations antipollution (article 1518 A du CGI).

- Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles (article 1383 A du CGI) et de l'exonération BER, le contribuable doit opter, de façon irrévocable, pour l'un ou l'autre régime, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet.
- L'exonération de TFPB prévue par le nouvel article 1383 H du CGI est de droit, mais elle peut être supprimée par une délibération explicite des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre.

☞ *En effet, cette nouvelle exonération ne sera pas compensée par l'État.*

- La délibération s'opposant à l'exonération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par exception, pour s'opposer à l'application de l'exonération dès 2007, la collectivité doit délibérer au plus tard dans les 60 jours de la publication de l'arrêté délimitant les zones.

3.4 La taxe foncière sur les propriétés non bâties

3.4.1 Article 24 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement/article 1396 du Code Général des Impôts - Modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'article 1396 du CGI détermine les règles d'établissement de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, laquelle est assise sur la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties sous déduction de 20 % de son montant.

Toutefois, pour le calcul de la part de la taxe revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre, le conseil municipal peut décider de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, d'une valeur forfaitaire qui ne peut excéder 0,76 € par mètre carré. Cette disposition n'est pas applicable aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir.

L'article 24 de la loi portant engagement national pour le logement substitue au montant maximal de majoration de 0,76 €/m² six valeurs égales à 0,50 €, 1 €, 1,50 €, 2 €, 2,50 € ou 3 € par mètre carré.

La majoration n'est applicable ni aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers et d'aménagements et aux établissements publics fonciers locaux visés aux articles L.321-1 et L.324-1 du code de l'urbanisme, ni aux terrains classés depuis moins d'un an dans une des zones urbaines mentionnées ci-dessus, ni aux terrains situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou pour lesquels un permis de construire, d'aménager ou de lotir a été obtenu, ni aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation. La majoration n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des compensations versées par l'Etat en contrepartie de la perte de recettes subie par les collectivités à la suite d'une exonération décidée par le législateur.

Par ailleurs, la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1.000 m². Enfin, la majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique et qui sera définie par décret.

En renforçant les possibilités de majorer la valeur locative des terrains constructibles situés en zone urbaine, la loi a pour objectif de faciliter la libération des terrains à construire dans des zones où la pression foncière est forte et où l'offre est limitée. Plus que de créer une nouvelle ressource pour les collectivités, il s'agit de créer une taxe dissuasive permettant de lutter contre la rétention foncière et d'inciter les propriétaires à mettre leurs terrains sur le marché.

L'application de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la publication du décret mentionné ci-dessus. Le nouveau dispositif ne sera donc applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le décret sera publié, soit à compter des impositions établies au titre de 2008, sous réserve de la publication du décret avant le 1^{er} octobre 2007.

Parallèlement, les dispositions de l'article 1396 du CGI dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour le logement restent applicables.

Par conséquent, les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2006 relatives à l'application de la majoration forfaitaire prévue par cet article dans sa rédaction antérieure à l'adoption de la loi ne cessent pas de produire leurs effets et restent applicables aux impositions de taxe foncière sur les propriétés non bâties établies au titre de 2007.

Enfin, la publication du décret d'application avant le 1^{er} octobre 2007 ne permettra pas de rendre applicables les délibérations qui auraient été prises antérieurement à cette date sur le fondement de l'article 24 de la loi portant engagement national pour le logement.

3.5 La Taxe Professionnelle

3.5.1 Article 33 de la loi de finances pour 2007/Article 1518 B du C..G.I. - Détermination des bases de taxe professionnelle en cas de restructuration entre entreprises liées.

Actuellement, lorsqu'un bien est cédé par une entreprise à une autre, la valeur locative prise en compte pour la fixation de la base de taxe professionnelle de l'acquéreur est, en principe, déterminée à partir du prix de revient pour cet acquéreur.

Ce principe a pu donner lieu à des pratiques d'optimisation lorsque ces cessions avaient lieu entre entreprises liées.

L'article 72 de la loi de finances rectificative 2004 a donc complété l'article 1469 du CGI par un 3^o quater, précisant qu'en cas de cession entre entreprises liées, le prix de revient est maintenu à sa valeur avant la cession :

- lorsque le bien demeure rattaché au même établissement,
- et lorsqu'il existe des liens de contrôle entre l'entreprise cessionnaire et l'entreprise cédante, ou qu'elles sont contrôlées par la même entreprise.

Le décret n° 2006-476 du 25 avril 2006, codifié à l'article 324-0 A de l'annexe III du CGI, précise que « *les conditions d'exercice du contrôle doivent être remplies à un moment quelconque au cours des 6 mois qui précèdent ou suivent la cession du bien* ».

Les opérations de cessions d'établissements, d'apports partiels d'actifs, de fusions et de scissions d'entreprises, notamment à l'intérieur d'un même groupe, peuvent également constituer des opportunités de réduction de bases de taxe professionnelle (ou de taxe foncière sur les propriétés bâties).

Différents dispositifs législatifs ont été ainsi mis en place, afin de fixer un seuil plancher pour la valeur locative, en cas de restructuration intra-groupe.

Depuis 1992, ce seuil plancher est fixé par l'article 1518 du CGI à 80 % de la valeur locative retenue avant l'opération. Par exception, ce seuil est :

- ramené à 50 % pour certaines opérations de reprise des actifs d'une entreprise en difficulté,
- porté à 90 % (par l'article 87 de la loi de finances 2006), pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 entre sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré (au sens de l'article 223 A du CGI).

Dans une instruction (antérieure au vote de l'article 87 de la loi de finances 2006), l'administration fiscale précisait que les dispositions de l'article 1469-3° quater priment sur l'application de la valeur locative plancher prévue à l'article 1518 B (qui ne s'appliquait donc pas dans ce cas).

Dans une réponse ministérielle du 2 mars 2006, cette position a été confirmée : « *lorsque l'article 1469-3° quater trouve à s'appliquer et conduit à retenir, chez le bénéficiaire des apports, des valeurs locatives imposables à la TP supérieures à la valeur locative plancher (définie par l'article 1518 B), celle-ci ne s'applique qu'en matière de TFPB* ».

L'article 33 de la loi de finances 2007 légalise la doctrine administrative, en précisant que les dispositions de l'article 1518 B du CGI s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 1469-3° quater.

En conséquence, les dispositions de l'article 1469-3° quater s'appliquent :

- lorsqu'il s'agit de cessions isolées,
- mais également lorsqu'il s'agit de cessions groupées entrant dans le champ d'application de l'article 1518 B.

Selon le rapport de la commission des finances du Sénat, il convient, dans le cadre de la définition de la valeur locative des biens cédés entre entreprises liées, de procéder en 2 étapes successives :

- une 1^{ère} étape, visant à encadrer le prix de revient servant à la détermination de la valeur locative imposable (à la TP) - application de l'article 1469-3° quater aux cessions isolées ou groupées d'immobilisations corporelles, réalisées entre des entreprises liées - ,
- une 2^{ème} étape, concernant les immobilisations transmises dans le cadre de restructurations, à la suite d'apports, de scissions ou fusions de sociétés ou de cessions d'établissements – application de l'article 1518 B - . La valeur locative définie lors de la 1^{ère} étape ne peut alors pas être inférieure à 90 %, 80 % ou 50 %, selon le cas, de la valeur locative retenue l'année de l'opération.

☞ *Dans la plupart des cas, l'application de l'article 1469-3° quater devrait conduire à retenir des valeurs locatives imposables à la TP supérieures à la valeur locative plancher définie par l'article 1518 B (qui ne s'appliquerait qu'en matière de TFPB).*

Ce ne devrait être que pour des biens très anciens (cas où l'article 1469-3° quater conduirait à une valeur locative imposable à la TP inférieure à la valeur locative plancher) que l'article 1518 B trouverait à s'appliquer, en matière de TP, après l'article 1469-3° quater.

3.5.2 Article 70 de la loi de finances pour 2007/Article 1465 A-II du C.G.I. - Prolongation de la période transitoire applicable aux communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) avant la loi du 23 février 2005

Il de rappeler que :

- Les zones de revitalisation rurale (ZRR) ont été instituées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi n° 95-115 du 4 février 1995), qui prévoit différentes mesures fiscales dérogatoires (ex : exonération de taxe professionnelle de 5 ans pour certaines entreprises).

La loi relative au développement des territoires ruraux (loi n° 2005-157 du 23 février 2005) a :

- modifié la définition des ZRR et les conditions de classement,
- étendu à de nouvelles opérations le champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle.

- Depuis la loi de 2005, les ZRR comprennent les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé :
 - par une très faible densité de population,
 - ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :
 - . un déclin de la population,
 - . un déclin de la population active,
 - . une forte proportion d'emplois agricoles.
- Les critères et seuils permettant de déterminer le périmètre des ZRR ont été précisés par le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005. La liste des zones répondant à ces critères a été fixée par arrêtés des 30 décembre 2005 et 6 juin 2006.

Sont considérés comme caractérisés par une très faible densité de population les cantons (et, le cas échéant, les arrondissements) dont la densité démographique n'excède pas 5 habitants au km².

- les arrondissements dont la densité démographique n'excède pas 33 habitants au km²,
- les cantons dont la densité démographique n'excède pas 31 habitants au km²,
- les territoires des EPCI à fiscalité propre dont la densité démographique n'excède pas 31 habitants au km².

Est considéré comme une forte proportion d'emplois agricoles un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale (calculée sur la base des résultats du recensement général de 1999).

- A titre transitoire, les communes classées en ZRR antérieurement à la loi du 23 février 2005, non membres d'un EPCI à fiscalité propre, restent classées en ZRR jusqu'au 31 décembre 2006, si elles respectent les autres conditions. L'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2005 a prorogé cette date limite jusqu'au 31 décembre 2007.
- L'article 70 de la loi de finances pour 2007 dispose que l'ensemble des communes classées en ZRR antérieurement à la loi du 23 février 2005 y reste classé jusqu'au 31 décembre 2008 qu'il s'agisse de communes :
 - qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre,
 - ou qui ne respectent plus les critères de classement.

☞ 477 communes bénéficiant de l'ancien classement en ZRR (et pas du nouveau) disposent ainsi d'un « sursis » supplémentaire d'un an.

3.5.3 Article 81 de la loi de finances pour 2007/Article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoyant la présentation d'un rapport au Parlement, par le Gouvernement, évaluant les conséquences de la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle.

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 a institué de nouvelles modalités d'application du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, et notamment un prélèvement sur les recettes fiscales des collectivités locales, dénommé « ticket modérateur ».

L'article 81 de la loi de finances pour 2007 prévoit que l'application de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 fera l'objet d'un rapport d'évaluation présenté par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le **30 septembre 2008**.

Le rapport présentera, pour chaque département, région et groupements de communes, les conséquences chiffrées de la mise en œuvre de la réforme.

☞ Selon la rédaction du texte, les communes ne seraient pas concernées par ce rapport d'évaluation... L'exposé des motifs de l'amendement précise que « cette étude permettrait de mieux apprécier, partout en France, les incidences de cette réforme, son impact sur la croissance économique, les stratégies fiscales des entreprises, notamment celles représentant une part importante des bases fiscales sur le territoire, les situations pénalisantes auxquelles ont pu être confrontées certaines collectivités ». Lors du débat à l'Assemblée nationale, le ministre délégué au budget a exprimé sa préférence pour un report de ce rapport au 30 juin 2009 : « Avec le délai de 2 ans et les modalités d'étalement, nous n'aurons pas toutes les informations en 2008 ».

Par ailleurs, le ministre délégué a précisé le calendrier des informations fournies aux collectivités :

- les simulations sont en ligne depuis octobre 2006,
- les collectivités ont, depuis novembre, la possibilité d'obtenir des informations sur les établissements plafonnés,
- la notification des bases est prévue pour le mois de février 2007,
- l'élaboration des budgets locaux est possible jusqu'au 15 avril 2007 (en vertu de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2005),
- entre juin et septembre 2007, le montant définitif des participations des collectivités leur sera notifié, l'ajustement du versement de l'État (dégrèvement) aura lieu en décembre.

EXEMPLE DE CALENDRIER RELATIF AU DEGREVEMENT « PLAFONNEMENT DE LA TP EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE » POUR LES COTISATIONS PAYEES EN 2007
--

EN 2007 : LES ENTREPRISES PAIENT LEUR TP EN FONCTION DES BASES DONT ELLES ONT DISPOSE EN 2005
--

- Le paiement de la TP peut intervenir sous trois formes :
 - le versement d'une cotisation annuelle, qui intervient après la mise en recouvrement du rôle,
 - pour les redevables dont la cotisation de TP de l'année précédente a été d'au moins 3 000 €, le versement de la TP se fait obligatoirement en 2 étapes :
 - . le paiement de l'acompte, exigible le 31 mai (50 % du montant de la cotisation de l'année précédente),
 - . le paiement du solde a lieu le 1^{er} décembre.
 - l'ensemble des redevables peuvent, à leur demande, opter pour un système de prélèvements mensuels.

EN 2007 : LES COLLECTIVITES PERÇOIVENT LES COTISATIONS PAYEES PAR LES ENTREPRISES ET SUPPORTENT LE TICKET MODERATEUR

- Le calcul du ticket modérateur se fait à partir des bases des entreprises qui étaient soumises au plafonnement deux années auparavant.

Début 2007, la collectivité reçoit la notification de ses bases prévisionnelles de TP et l'information relative au montant de bases dont les cotisations sont plafonnées en 2005.

La collectivité peut alors voter son taux de TP. En cas d'écart positif par rapport au taux de référence, l'État calcule le montant du ticket modérateur.

En fonction du texte actuel, l'État impute sur les douzièmes de fiscalité, versés à la collectivité en 2007, le montant du ticket modérateur.

- Du fait de ce décalage, le ticket modérateur est ainsi une estimation, qui sera régularisée deux années après (soit 2009), lorsque seront connues avec certitude les entreprises plafonnées au titre de 2007, ainsi que le montant de leurs bases. La loi prévoit en effet un mécanisme de garantie au profit des collectivités, intervenant deux années après :
 - si, en 2009, les bases dont les cotisations sont réellement plafonnées se révèlent supérieures aux bases estimées en 2007, et que, par conséquent, le ticket modérateur aurait dû être supérieur au ticket facturé en 2007 à la collectivité, le surplus n'est pas réclamé aux collectivités ;
 - dans le cas inverse, le trop-payé par la collectivité en 2007 lui est reversé par l'État en 2009.

LES DEMANDES DE DEGREVEMENT EFFECTUEES PAR LES ENTREPRISES

RAPPELS TECHNIQUES

- Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée n'est accordé que sur demande des contribuables. Cette demande est assimilée à une réclamation contentieuse. Les demandes de dégrèvement doivent être présentées dans le délai normal de réclamation en matière d'impôts locaux (avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de mise en recouvrement du rôle).
- La période de référence retenue pour déterminer la valeur ajoutée servant au calcul du plafonnement est la suivante :
 - il s'agit de l'année d'imposition : pour les cotisations payées en 2007, le plafonnement est estimé par rapport à la valeur ajoutée de l'exercice 2007,
 - si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours du dernier exercice de 12 mois clos pendant l'année d'imposition.

LES ENTREPRISES ONT DEUX POSSIBILITES POUR FAIRE VALOIR LEUR DEMANDE DE DEGREVEMENT

Le cas « normal »

- Dans le cas normal, les entreprises effectuent leur demande de dégrèvement conformément au délai de réclamation : pour 2007, elles ont jusqu'à décembre 2009 pour faire leur demande. Pour la plupart, cette demande intervient à partir de mai 2008, c'est-à-dire une fois la liasse fiscale déposée (qui comporte l'état de déclaration de la valeur ajoutée).
- En pratique, l'État dispose de 6 mois pour instruire les demandes des entreprises : les dégrèvements prononcés au titre du plafonnement peuvent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires lorsqu'ils ne sont pas accordés dans un délai de six mois.

Ainsi, une demande effectuée au titre de l'imposition 2007 peut donner lieu à l'octroi d'un dégrèvement, au plus tôt fin 2008 et au plus tard en juin 2010, selon la date de la demande effectuée par les entreprises.

En résumé :

- l'entreprise paie la totalité de sa cotisation en 2007,
- en 2007, la collectivité perçoit cette cotisation, minorée du montant du ticket modérateur à sa charge,
- en 2007, l'Etat retient le montant du ticket modérateur,
- en 2008 (en général), l'entreprise demande le dégrèvement à l'Etat, qui lui verse la totalité du dégrèvement accordé,
- en 2009, l'Etat reverse à la collectivité ce qu'elle aurait trop payé au titre du ticket modérateur de 2007.

Pour ces entreprises, c'est bien à partir de 2008 que l'Etat supporte le coût de la réforme.

Le cas dérogatoire

- Les redevables peuvent également déduire du montant du solde de la taxe professionnelle payé au titre de 2007 le montant du dégrèvement auquel ils estiment avoir droit, au titre du plafonnement. Cette déduction se fait sous leur responsabilité.

Cette responsabilité concerne en pratique trois situations :

- le redevable a clôturé, au cours de l'année 2007, un exercice (ne coïncidant pas avec l'année civile) : il connaît donc précisément, au moment du paiement du solde, le montant de sa valeur ajoutée et donc du dégrèvement,

- le redevable clôture son exercice au 31 décembre 2007 ; il ne connaît pas encore de manière précise sa valeur ajoutée, mais estime que sa cotisation sera plafonnée et réduit le solde de sa cotisation du montant de dégrèvement attendu,
 - le redevable estime pouvoir bénéficier pour la première fois du plafonnement VA ; il réduit le solde à payer du montant de dégrèvement attendu.
- La régularisation de la situation des redevables qui imputent par anticipation les dégrèvements attendus intervient ultérieurement, lors de la liquidation des dégrèvements par les services fiscaux. Si la déduction opérée se révèle finalement supérieure au montant de dégrèvement réellement accordé, une majoration de 10% est appliquée sur le différentiel.

Les redevables choisissant le paiement mensualisé peuvent également imputer le dégrèvement attendu. Lorsque le dégrèvement effectivement prononcé se révèle inférieur au dégrèvement attendu qui a servi de base au calcul des mensualités, le montant correspondant à la différence est acquitté avec le prélèvement suivant. Si le dégrèvement prononcé est supérieur au dégrèvement attendu, l'excédent est remboursé dans le délai d'un mois.

En résumé

- l'entreprise paie la totalité de sa cotisation en 2007, minorée du montant, connu ou estimé, du dégrèvement,
- en 2007, la collectivité perçoit cette cotisation minorée du montant du ticket modérateur,
- en 2007, l'Etat retient le montant du ticket modérateur, et verse le montant du dégrèvement à sa charge à la collectivité,
- en 2008, l'entreprise dépose sa demande de dégrèvement, et l'Etat instruit le dossier (vérification),
- en 2009, l'Etat reverse à la collectivité ce qu'elle aurait trop payé au titre du ticket modérateur de 2007.

Pour les entreprises imputant le montant du dégrèvement sur leur cotisation 2007 – une minorité, selon le rapport du Sénat sur le PLF 2006 -, l'Etat supporte à la fin de l'année 2007 sa part du dégrèvement accordé.

3.5.4 Articles 130-1, V et VI de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et article 1466 A-I quinquies A du C.G.I. - Exonération de droit, sauf délibération contraire, pendant cinq ans en faveur des établissements se créant ou s'étendant dans des bassins d'emplois à redynamiser (BER).

L'article 42 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, en son état actuel, vise :

- les zones d'aménagement du territoire, remplacées à compter du 1^{er} janvier 2007 par les zones d'aide à finalité régionale,
- les territoires ruraux de développement prioritaire, abrogés par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, qui a néanmoins conservé -et réformé- les zones de revitalisation rurale,
- les zones urbaines sensibles, regroupant les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines,
- les régions ultrapériphériques françaises, correspondant aux départements d'outre-mer.

L'article 130 de la loi de finances rectificative 2006 crée une nouvelle catégorie de zone géographique prioritaire : les bassins d'emploi à redynamiser (BER), qui bénéficient d'exonérations temporaires :

- de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties,
- d'impôts sur les bénéfices,
- de cotisations sociales.

3.5.4.1 La définition des nouvelles zones

- Les bassins d'emploi à redynamiser sont reconnus, par voie réglementaire, parmi les territoires :
 - dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent,
 - et qui recouvrent en 2006 les zones d'emploi caractérisées par :
 - un taux de chômage (au 30 juin 2006) supérieur de 3 points au taux national,
 - une variation annuelle moyenne négative de la population, entre les deux derniers recensements connus, supérieure à 0,15 % (en valeur absolue),
 - et une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total, entre 2000 et 2004, supérieure à 0,75% (en valeur absolue).

☞ *Ces zones seront délimitées par un arrêté ministériel. Actuellement, il existe 348 zones d'emploi, parmi lesquelles 2 zones seraient concernées :*

- *la vallée de la Meuse, dans les Ardennes,*
- *le bassin de Lavenaet, dans l'Ariège.*

3.5.4.2 Les conditions de l'exonération

- Les créations et extensions d'établissements situés dans un bassin d'emploi à redynamiser sont, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, exonérés pendant 5 ans de taxe professionnelle.

L'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues :

- par le règlement 1628/2006 du 24 octobre 2006 (concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité) de la commission européenne, si l'établissement est implanté dans une zone d'aide à finalité régionale,
- ou par le règlement 69/2001 -des minimis- du 12 janvier 2001 de la commission européenne, dans les autres cas.
- L'exonération concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

☞ *Contrairement au régime des ZFU, ce nouveau régime n'est pas ouvert aux établissements existant au 1^{er} janvier 2007 (sauf pour les extensions futures).*

3.5.4.3 Les activités exclues

- Une entreprise ne peut pas bénéficier de l'exonération :
 - dans une zone d'aide finalité régionale, si elle appartient aux secteurs suivants : pêche et aquaculture, construction navale, charbon, acier, fibres synthétiques et production primaire de produits agricoles (visés à l'annexe 1 du Traité),
 - dans une autre zone, si elle appartient au secteur de la production de produits agricoles, de la pêche ou de l'aquaculture.

☞ *Les conditions d'exonération relatives à l'activité exercée à titre principal s'apprécient au niveau de l'établissement.*

3.5.4.4 Les entreprises concernées

- Le régime d'exonération est applicable à toutes les formes d'entreprises, quelle que soit leur taille, et aucune condition relative au régime d'imposition n'est imposée.

3.5.4.5 Les obligations déclaratives

- Pour bénéficier de l'exonération, le contribuable doit en faire la demande au service des impôts dont relève l'établissement :
 - au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou de la reprise d'établissement,
 - ou avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension.
- Lorsque l'entreprise doit opter pour un des régimes d'exonération temporaire, l'option, irrévocable, doit être exercée dans les mêmes conditions.

Le cumul est interdit entre la présente exonération et les exonérations prévues aux articles :

- 1464 A (établissements de spectacles cinématographiques),
- 1464 B (entreprises nouvelles),
- 1464 D (médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires),
- 1465 (zones d'aide à finalité régionale),
- 1465 A (zones de revitalisation rurale),
- 1465 B (les zones d'aide à l'investissement des PME),
- 1466 D (jeunes entreprises innovantes),
- 1466 E (pôles de compétitivité).
- Le contribuable doit déclarer chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

3.5.4.6 La délibération supprimant l'exonération

- L'exonération de TP prévue par le nouvel article 1466 A-I *quinquies* A du CGI est de droit, mais elle peut être supprimée par une délibération explicite des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre.

☞ *En effet, cette nouvelle exonération ne sera pas compensée par l'État.*

- La délibération s'opposant à l'exonération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable pour les opérations effectuées à compter de l'année suivante.

Par exception, pour s'opposer à l'exonération des opérations réalisées en 2007, la collectivité doit délibérer au plus tard dans les 60 jours de la publication de l'arrêté délimitant les zones.

☞ *La commission des finances du Sénat, bien que sensible à l'objectif de ces nouvelles zones, consistant à encourager la relance de l'activité, notamment dans des bassins d'emplois affectés par des restructurations industrielles, a décidé de réserver sa position sur cet article. Elle a estimé que :*

- *le système est complexe, s'ajoute aux dispositifs existants pour les ZRU, ZFU et ZRR et son application risque de créer des chevauchements de zones,*
- *le coût estimatif du dispositif n'est pas chiffré,*
- *que sa compatibilité avec les exigences du droit communautaire n'est pas assurée.*

3.5.5 Article 87 X à XIII de la loi de finances rectificative de la loi de finances rectificative pour 2006/Articles 1465 et 1465 B du C.G.I. - Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2013 et aménagement des exonérations dans les zones d'aide à finalité régionale ou dans les zones d'aides à l'investissement des PME.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les **zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) et les territoires ruraux de développement prioritaire (TDRP) sont remplacés par les zones d'aide à finalité régionale (AFR).**

Les zones éligibles à la **prime d'aménagement du territoire (PAT) pour les seules activités tertiaires** sont, quant à elles, **remplacées par les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME).**

Ces nouvelles zones seront définies par décret en conseil d'Etat.

L'exonération facultative de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 (anciennes zones « PAT industrie » et TRDP) du CGI s'applique **désormais** aux reprises d'entreprises en difficulté exerçant une activité industrielle ou de recherche scientifique ou technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et aux créations, extensions ou reconversions dans le même type d'activités réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013.

Les autres modalités d'application de cet article (agrément,...) restent inchangées.

Ces dispositions s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission Européenne, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Lorsque l'entreprise ne remplit pas les conditions d'application des dispositions de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité **CE aux aides de minimis.**

L'exonération facultative de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 B (anciennes zones « PAT tertiaire ») du CGI s'applique aux mêmes opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME).

Les autres conditions d'application de cet article (effectif salarié, chiffre d'affaires, ...) restent inchangées.

Les dispositions de cet article s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004.

Les délibérations d'exonération adoptées en application de ces deux articles avant le 1^{er} janvier 2007 restent applicables.

Les délibérations d'exonération adoptées en 2007 dans des zones qui n'étaient pas éligibles à ces exonérations avant le 1^{er} janvier 2007 sont applicables dès 2007.

Exonérations visées aux points 3.5.6, 3.5.7, 3.5.8

Les trois dispositifs législatifs évoqués dans les points ci-dessous tendent à clarifier la situation d'un certain nombre d'activités au regard de leur assujettissement à la taxe professionnelle.

S'agissant en réalité davantage du régime d'imposition fiscale de certaines activités et non de véritables exonérations, ce placement en dehors du champ de la taxe professionnelle ne fait pas l'objet de compensation de la part de l'Etat.

3.5.6 Article 88-II-1^{er} et XIII de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1461-1^{er} du C.G.I. - Modification, à compter de 2010, du champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle en faveur des gestionnaires de contrats d'assurances maladie « solidaires et responsables ».

En application des dispositions du 1^o de l'article 1461 du CGI, les mutuelles et unions de mutuelles sont exonérées de la taxe professionnelle en raison de leur statut. Pour leur part, les institutions de prévoyance tendent à être exonérées non pas en droit, mais en fait, compte tenu de la définition de leurs activités comme non-lucrative.

Le II de l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2006 clarifie le droit existant en exonérant expressément l'ensemble des opérations de gestion des contrats d'assurance maladie responsables et solidaires, quel que soit le statut de l'organisme gestionnaire (entreprise d'assurance, mutuelle ou institution de prévoyance).

A contrario, toutes les autres activités de ces organismes sont assujetties à la taxe professionnelle, notamment pour la couverture d'autres risques que la maladie et les contrats d'assurance maladie qui ne présentent pas un caractère solidaire et responsable.

La loi prévoit toutefois le maintien de l'exonération de taxe professionnelle pour les opérations réalisées en général par les institutions de prévoyance, via des groupements de moyens, au profit de l'AGIRC et de l'ARRCO. Le maintien de cette exonération est justifié par le fait qu'il s'agit de régimes obligatoires, dont la gestion ne revêt pas de caractère lucratif et qui doit être confiée à des organismes extérieurs à l'AGIRC et l'ARRCO.

3.5.7 Article 121 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1457-3^o du C.G.I. - Exonération de taxe professionnelle en faveur des vendeurs à domicile indépendants percevant de faibles revenus au titre de cette activité.

L'article 1457 du CGI exonère de taxe professionnelle certains vendeurs ambulants (petites denrées) ainsi que les chiffonniers au crochet et les rémouleurs ambulants.

L'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2006 complète cette liste pour exonérer l'activité de vente de produits à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion, exercée par les personnes ayant le statut de vendeur à domicile indépendant (VDI) et dont la rémunération brute totale ne dépasse pas 5.310,36 € (chiffre 2007).

3.5.8 Article 122 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1458-1^{er} du C.G.I. - Exonération de taxe professionnelle en faveur des Sociétés de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques.

L'article 158 du CGI exonère largement de taxe professionnelle les activités de presse (éditeurs de feuilles périodiques, agence de presse, correspondants locaux de la presse régionale ou départementale).

☞ *La doctrine administrative estime que cette exonération concerne l'édition, l'impression et la diffusion des périodiques, lorsque ces opérations sont effectuées par :*

- les éditeurs de ces publications,
- ou des sociétés coopératives de presse (constituées exclusivement entre éditeurs).

Il est considéré que les entreprises qui exercent exclusivement une activité de distribution (ex : entreprises filiales de sociétés coopératives de messageries de presse) sont exclues du champ d'application de l'exonération.

Ces entreprises bénéficient néanmoins de réduction de leur base d'imposition (proportionnelle à la fraction de leur capital détenu par les sociétés coopératives de messagerie de presse).

Toutefois, des ambiguïtés existent quant à l'assujettissement des activités de groupage et de distribution de presse réalisées par des sociétés coopératives de messagerie de presse.

L'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2006 vise à lever cette difficulté en plaçant expressément dans le champ des exonérations de taxe professionnelle les sociétés « *dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messagerie de presse qui leur confient l'exécution d'opération de groupage et de distribution de presse* » (cas notamment des NMPP).

A compter, des impositions établies au titre de 2007, les sociétés dont le capital est détenu majoritairement (et directement) par des sociétés coopératives de messagerie de presse (qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution) sont exonérées de taxe professionnelle.

☞ *Cette exonération entraîne l'exonération :*

- *de la cotisation minimum de taxe professionnelle liée à la taxe d'habitation,*
- *de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée.*

Afin de ne pas interférer avec les contentieux qui seraient, le cas échéant, en cours, cette mesure ne s'applique qu'aux impositions établies à compter de l'année 2007.

3.5.9 Article 123-I de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1469-2° du C.G.I. - Neutralisation des nouvelles normes comptables en matière de taxe professionnelle : la durée d'amortissement à retenir pour les équipements et biens mobiliers.

L'adoption des nouvelles normes comptables IFRS, applicables depuis le 1^{er} janvier 2005, a modifié la durée d'amortissement comptable des biens des entreprises.

La durée d'usage, retenue jusqu'à présent, a été remplacée par la durée réelle d'utilisation des biens prévue par l'entreprise, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005.

Or, pour l'établissement de la taxe professionnelle, les modalités d'évaluation de la valeur locative des biens entrant dans la base d'imposition diffèrent selon que leur durée d'amortissement est inférieure ou supérieure à 30 ans.

☞ *Si la durée réelle était également retenue en matière fiscale (c'est-à-dire pour servir de critère d'appréciation du seuil de 30 ans délimitant les méthodes d'évaluation des valeurs locatives des biens entrant dans la base d'imposition à la TP), cela aurait des conséquences importantes sur les montants des bases de TP dans l'hypothèse où le seuil de 30 ans serait franchi.*

La disposition adoptée en loi de finances rectificative pour 2006 vise à neutraliser l'impact sur le plan fiscal de la nouvelle durée d'amortissement comptable.

Pour l'établissement de la TP, la durée d'amortissement des biens à retenir pour apprécier le seuil de 30 ans reste la durée d'usage.

Cette règle s'applique à compter des impositions établies au titre de 2007, et dès 2006 pour les créations d'établissement ou les changements d'exploitant intervenus en 2005.

3.5.10 Article 123 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1469 du C.G.I. - Neutralisation des nouvelles normes comptables en matière de taxe professionnelle : l'exclusion des pièces de rechange et de sécurité.

Les nouvelles normes ont eu pour effet, depuis 2005, de changer le régime comptable des pièces de rechange et de sécurité, qui doivent désormais être inscrites à l'actif immobilisé.

☞ *Ce changement aurait pour conséquence de faire entrer ces éléments dans la base d'imposition à la TP.*

La disposition adoptée en loi de finances rectificative pour 2006 a pour objet de neutraliser l'impact fiscal de ce changement de régime comptable.

Elle prévoit que les pièces de sécurité et de rechange demeurent en dehors des bases de TP (à l'exception des pièces de rechange qui ne peuvent être utilisées qu'avec une immobilisation corporelle déterminée).

Cette règle s'applique à compter des impositions établies au titre de 2007, et dès 2006 pour les créations d'établissement ou les changements d'exploitant intervenus en 2005.

3.5.11 Article 123-V de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoyant la présentation d'un rapport sur l'impact des nouvelles normes comptables.

- Le Gouvernement doit présenter au Parlement, dans les 9 mois de l'adoption de la LFR 2006, soit avant la fin du mois de septembre 2007, un rapport évaluant l'impact des nouvelles normes comptables sur les bases d'imposition des entreprises, plus particulièrement au titre de la taxe professionnelle.

3.5.12 Article 131 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 85 III B 3 3° loi de finances pour 2006 et article L.5211-17 du C.G.C.T. relatif au calcul du taux de référence des communautés levant une fiscalité additionnelle en 2005.

La Communauté Urbaine de bordeaux n'étant pas concernée, cet article ne donnera pas lieu ici à un développement particulier.

Il est simplement précisé que cet article de loi vise à apporter des corrections et des précisions pour la détermination du taux de référence servant au calcul du ticket modérateur des communautés levant déjà une fiscalité additionnelle en 2005.

- le taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées est déterminé à partir des compétences transférées en 2004 (au lieu de 2005).
- l'évaluation des charges retenues pour déterminer le taux représentatif est établie sous la responsabilité des communes et des communautés.

Cette précision sommaire suppose que l'évaluation tant sur la procédure que sur la méthode utilisée reste libre. Communes et communautés doivent négocier librement entre elles pour parvenir à un accord. Le Préfet ne pourra que relever l'erreur manifeste d'appréciation.

Pour les compétences transférées de 2004 à 2006, les communes et leur communauté devaient prendre, avant le 31 janvier 2007 (délai particulièrement court) les délibérations mentionnant le taux représentatif du coût des dépenses liées à ces compétences.

Suite à une demande de l'Association des Maires de France auprès du Ministère du Budget, l'Administration Fiscale a accepté toutefois de prendre en compte ces délibérations jusqu'au 15 avril 2007.

3.5.13 Article 123 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 85 III C2 de la loi n° 2005-1719 de la loi de finances pour 2006 du 30.12.2005 relatif à l'instauration d'une nouvelle réfaction du ticket modérateur pour les Communautés levant la TPU.

Des mécanismes venant atténuer le ticket modérateur des communautés levant la TPU ont été prévus par la loi de finances pour 2006 afin de tenir compte des situations spécifiques :

- une réfaction de 20 % du ticket modérateur au profit des communautés levant la taxe professionnelle unique (ou la taxe professionnelle de zone) : cette réfaction de 20 % du ticket modérateur est appliquée si une seule condition est remplie :

Montant des bases de TP dont les cotisations sont plafonnées au cours de l'année N-2	>	50 %	x	Montant total des bases prévisionnelles de TP de l'année
--	---	------	---	--

- une majoration de la réfaction (ne pouvant pas dépasser au total 50 %) au profit des communautés à faible produit de TP par habitant. Deux conditions sont requises :
 - bénéficier de la réfaction de 20 % du ticket modérateur,
 - avoir un produit de TP/habitant de l'année n-1 inférieur au produit national moyen de TP/habitant constaté l'année n-1 dans la catégorie de communautés (communautés d'agglomération, communautés urbaines levant la TPU, communautés de communes levant la TPU et SAN).

☞ *La réforme du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée entre en vigueur dès 2007. Elle ampute la flexibilité fiscale des communautés, ce qui s'avère d'autant plus pénalisant pour celles qui perçoivent comme unique ressource fiscale la taxe professionnelle.*

Malgré l'instauration de certains filets de sécurité, la chute risque néanmoins d'être brutale pour certaines communautés, comme le laissent supposer les simulations révélées par le ministère des finances en octobre dernier.

Aussi semblait-il nécessaire d'améliorer ce dispositif. De nombreux amendements ont ainsi été déposés au projet de loi de finances rectificative pour 2006, proposant des réductions du ticket modérateur pour différentes raisons.

In fine, un seul, rédigé par le gouvernement, a été retenu...

Un nouveau mécanisme correcteur est donc introduit par l'article 132 de la loi de finances rectificative pour 2006 : **le prélèvement effectué au titre du ticket modérateur fait l'objet d'une réduction de 80 %, lorsque 2 conditions sont remplies :**

- 1) **le montant de ce ticket modérateur, après la réduction et majoration de la réduction le cas échéant, doit être supérieur à 1,80 % du produit de TP levé par la communauté l'année précédente,**

Montant du ticket modérateur (année N)	>	Produit de TP (année N-1) x 1,80 %
---	---	---------------------------------------

Cette condition, nécessaire pour bénéficier de la nouvelle réfaction, peut résulter de différents cas :

- ▶ soit une **stagnation des bases** (« plafonnées » et non « plafonnées ») et une augmentation du taux de TP (Δ taux TP) d'au moins 1,80 % entre l'année N-1 et l'année N :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Bases} \\ \text{« plafonnées »} \end{array}} \times \boxed{\Delta \text{ taux TP}} > \boxed{\begin{array}{c} \text{Bases non} \\ \text{« plafonnées »} \end{array}} \times \boxed{\Delta \text{ taux TP}}$$

Cette augmentation du produit d'une année sur l'autre à hauteur de 1,8 % correspond, selon les auteurs de cette disposition, à l'inflation annuelle. Cela permettrait aux communautés de subvenir fiscalement à l'augmentation de leurs charges de fonctionnement.

Du fait de l'augmentation de leur taux de TP, elles se voient quand même appliquer un ticket modérateur, mais qui pourrait bénéficier d'une réfaction.

Dans ce cas (stagnation des bases), cette condition n'est remplie que **si le montant des bases « plafonnées » est supérieur au montant des bases « non plafonnées »**, soit **si le pourcentage de bases de TP des entreprises dont la cotisation est soumise au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est au moins égal à 50 %** (ce qui, d'après les simulations fournies par le ministère des finances, correspond à la moyenne nationale).

Par ailleurs, et dans la mesure où ce taux de 1,80 % est figé, des incidences sont à prévoir lorsque l'inflation réelle est différente de 1,80 % :

- si l'inflation est supérieure à 1,80 %, les communautés seraient amenées à augmenter leur produit de plus de 1,80 % pour faire face à l'évolution de leurs charges ; pour remplir cette 1^{ère} condition, il serait alors nécessaire que le pourcentage de bases « plafonnées » soit supérieur à 50 %,
- si l'inflation est inférieure à 1,80 %, alors les communautés disposeraient d'un « droit de tirage », c'est-à-dire d'un droit à augmentation de leur taux tout en bénéficiant de cette réfaction.

- ▶ soit une **diminution des bases non « plafonnées » et une augmentation du taux de TP (Δ taux TP)** :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Bases} \\ \text{« plafonnées »} \end{array}} \times \boxed{\Delta \text{ taux TP}} > \boxed{\begin{array}{c} \text{Bases non} \\ \text{« plafonnées »} \\ \text{(en diminution)} \end{array}} \times \boxed{\Delta \text{ taux TP}}$$

Si une communauté a besoin de recourir à la fiscalité pour compenser une perte importante de bases de TP :

- l'augmentation de son taux de TP lui permettra de retrouver le produit de TP de l'année précédente,
- l'inévitable ticket modérateur (appliqué du fait de l'augmentation du taux) sera atténué par l'éligibilité à cette réfaction.

- ▶ soit une **augmentation des seules bases « plafonnées » et une stagnation du taux de TP** :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Bases} \\ \text{« plafonnées »} \end{array}} \times \boxed{\begin{array}{c} \text{Taux} \\ \text{d'imposition} \\ > \text{taux de} \\ \text{référence} \end{array}} > \boxed{\text{Produit constant de TP}}$$

Il est indéniable que la réforme du plafonnement de la TP entraînera une augmentation constante des bases « plafonnées » : la politique fiscale des autres collectivités peut, en effet, rendre éligibles des entreprises au plafonnement de leur cotisation globale de TP en fonction de leur valeur ajoutée, alors même que la communauté n'aura pas augmenté son taux de TP.

Ainsi, dans l'hypothèse où une commune acquitte déjà un ticket modérateur (car son taux d'imposition est supérieur à son taux de référence), une communauté bénéficiera de cette réfaction du simple fait d'une augmentation de ses bases « plafonnées », alors même qu'elle n'aurait pas augmenté (de nouveau) son taux de TP.

Ce mécanisme vise ainsi à « protéger » les communautés, déjà impactées par la réforme, contre les effets d'une augmentation des bases « plafonnées » dont elles ne sont pas responsables.

2) le produit de TP/habitant constaté l'année précédente doit également être inférieur au double du produit national moyen /habitant de sa catégorie de communautés.

Seules les communautés (et les SAN) ayant pour seule ressource fiscale la TPU sont concernées par ce dispositif. Celles levant une fiscalité additionnelle sur les 3 taxes ménages en sus de la TPU (fiscalité mixte) ne peuvent pas bénéficier de cette réfaction de 80 %.

☞ *Cette disposition introduit ainsi un nouveau seuil pour la réfaction du ticket modérateur, fixé à 1,80 % du produit de TP ; en deçà, rien n'est changé : une communauté levant la TPU peut toujours bénéficier de la réfaction et de sa majoration le cas échéant.*

Au-delà, une réfaction de 80 % du ticket modérateur est appliquée (sous condition de produit de TP/habitant).

100 à 150 communautés seraient concernées par ce dispositif.

En résumé

L'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 institue plusieurs mécanismes de réfaction de la part de dégrèvement laissée à la charge de chaque collectivité territoriale.

Ainsi, par exemple, la part de dégrèvement mise à la charge des EPCI à taxe professionnelle unique (ou à taxe professionnelle de zone) dont la proportion de bases faisant l'objet du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée est supérieure à la moitié des bases totales de taxe professionnelle est automatiquement réduite de 20 % (sixième alinéa du 2 du C du III).

L'article 132 de la loi de finances rectificative pour 2006 ajoute un nouveau cas de réfaction pour les EPCI à taxe professionnelle unique dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont faibles en comparaison de celles de leur catégorie. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des EPCI à TPU (syndicats d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes à taxe professionnelle unique), à l'exception de ceux faisant application de la fiscalité mixte.

Pour ces groupements, lorsque le produit par habitant de taxe professionnelle constaté l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au double du produit national moyen par habitant de cette taxe pour la même catégorie d'EPCI, la part de dégrèvement mise en dernier ressort à leur charge doit être réduite de 80 % pour la part excédant 1,8 % du produit de taxe professionnelle. La part de dégrèvement entrant dans le calcul de cette nouvelle réfaction s'entend après application des dispositions tendant à alléger la contribution des collectivités territoriales et de leurs EPCI mentionnées au 2 du C du III de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006.

Exemple : soit une communauté d'agglomération dont le produit de taxe professionnelle par habitant est inférieur au double du produit de taxe professionnelle par habitant de la moyenne des communautés d'agglomération et dont la proportion de bases plafonnées dans le total des bases de taxe professionnelle est de 75 %.

Son produit de taxe professionnelle est de 6.000 ; après augmentation de son taux de taxe professionnelle, la part de dégrèvement laissée à sa charge est de 150. Ces 150 sont obtenus après application de la réfaction de 20 % pour les EPCI à TPU dont les bases plafonnées sont supérieures de 50 % à leurs bases totales.

La part de dégrèvement excédant 1,8 % du produit de TP est de 108 ($1,80\% \times 6.000$)

La part de dégrèvement sera donc au total de $150 - [0,8 \times (150-108)]$ soit 116,4

Il convient enfin ici de préciser que divers amendements ont été déposés, au cours des discussions parlementaires tant sur le projet de loi de finances pour 2007 que sur le projet de loi de finances rectificative pour 2006, pour atténuer les effets de la réforme de la taxe professionnelle prévue par l'article 85 de la loi de finances pour 2006.

Seul l'article 132 de la loi de finances rectificative pour 2006 présenté par le Gouvernement a été in fine voté.

Les amendements non adoptés visaient à traiter les cas suivants :

1) Amendement relatif à la « double peine »

Cet amendement visait à sécuriser l'évolution des ressources des communautés levant la TPU tenues de recourir à des augmentations de leur taux pour maintenir leur pouvoir d'achat et compenser la stagnation, voire la perte de bases de TP.

Etaient ainsi directement concernées les communautés subissant une « double peine », c'est-à-dire des pertes de bases, couplées à un pourcentage de « bases plafonnées » particulièrement élevé.

Le rejet de cet amendement par le Parlement a été justifié par trois raisons :

- la disposition introduite aurait suscité des effets pervers considérables, en permettant aux EPCI de jouer sur leur taux de TP, afin de faire prendre en charge leur ticket modérateur par l'État,
- le ticket modérateur des EPCI est déjà réduit pour ceux qui ont une forte proportion de « bases plafonnées »,
- il ne semblait pas approprié de transformer le mécanisme de réduction du ticket modérateur en une dotation déguisée.

2) Amendement relatif à la prise en compte du ticket modérateur dans le potentiel fiscal des communautés et le potentiel financier des communes

Cet amendement, proposé par l'AMF, visait à déduire du potentiel fiscal des communautés et du potentiel financier des communes le montant acquitté au titre du ticket modérateur, afin que la richesse fiscale potentielle d'une commune ou d'une communauté ne soit pas biaisée par le mécanisme du plafonnement de la taxe professionnelle.

Le Gouvernement a émis un « avis clairement défavorable », au motif que « la réforme de la taxe professionnelle n'a pas d'impact sur le calcul du potentiel fiscal des communes. Réduire le potentiel fiscal ou financier en déduisant le ticket modérateur aurait conduit à récompenser les hausses de taux. »

3) Amendement relatif à une réfaction du ticket modérateur pour les communautés ayant des recettes de TP inférieures à 100 000 €

Cet amendement proposait une réfaction de 80 % du ticket modérateur pour les communautés ayant des recettes de TP inférieures à 100 000 €, et qui ont vu en 2005 leur taux de TP augmenter considérablement pour financer une dépense modeste en niveau.

Malgré la position favorable du Gouvernement, cet amendement a été supprimé par la commission mixte paritaire.

4) Amendement relatif à une réfaction du ticket modérateur pour faire face à un sinistre financier

Cet amendement proposait d'appliquer aux communes qui doivent faire face à un appel en garantie la même réfaction dégressive du ticket modérateur que celle déjà prévue pour les collectivités dont le budget est réglé d'office par le préfet.

Selon le Gouvernement, il n'était pas possible d'élargir à l'infini la notion de commune en difficulté et il fallait « fermer le ban » aux aménagements de la réforme de la taxe professionnelle.

3.5.14 Article 135 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 85 de la loi de finances initiale 2006 – Article 1648 A du C.G.I. relatif aux conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur l'alimentation des fonds départementaux de la taxe professionnelle.

Le I de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 prévoit que la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle est sans conséquence sur les conditions d'abondement des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

Toutefois, l'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2006 introduit un dispositif dérogatoire destiné à tenir compte de la situation particulière des collectivités dont les bases de taxe professionnelle sont à la fois écrêtées au profit du FDPTP et fortement plafonnées. Ce dispositif tend à restituer à ces collectivités une part de la croissance des bases de taxe professionnelle qui devrait théoriquement être écrêtée au profit du FDPTP.

Ainsi, lorsque dans une commune ou un EPCI, les bases de taxe professionnelle d'un établissement exceptionnel, faisant l'objet d'un écrêtement, augmentent d'au moins 5 % d'une année sur l'autre et que, par ailleurs, les bases plafonnées de la collectivité sont supérieures à 75 % de ses bases totales, l'augmentation des bases excédentaires est imposée à hauteur des 2/3 au profit du FDPTP et de 1/3 au profit de la collectivité.

Cette disposition concerne l'écrêtement des bases excédentaires des établissements exceptionnels situés sur le territoire des communes et des EPCI non soumis au prélèvement du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du code général des impôts.

La mesure n'est pas d'application immédiate en 2007 mais est subordonnée à une date d'entrée en vigueur qui sera définie par la loi de finances pour 2008, après communication au Parlement d'une évaluation de ses conséquences.

3.5.15 Article 12 de la loi de finances pour 2006/Article 53 de la loi de finances pour 2004 - Extension aux départements et aux régions du dispositif de compensation des pertes de bases de taxe professionnelle.

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 institue à compter de 2004 un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation dégressive aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

Le mécanisme institué par l'article 53 de la loi de finances précitée se substitue à celui qui existait auparavant dans le cadre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend, à compter de 2007, ce mécanisme aux départements et aux régions. Toutefois, les conditions de versement et d'éligibilité diffèrent du mécanisme de droit commun.

Ainsi, les départements et les régions éligibles bénéficient d'une attribution dégressive versée sur trois ans égale, la première année, à 60 % de la perte de produit enregistrée puis, au titre des deux années suivantes, d'une attribution respectivement égale à 40 % et 20 % de cette même perte de produit (pour les communes et les EPCI, la compensation sur trois ans est de 90 % de la perte puis de 75 % et de 50 % de la compensation reçue la première année).

En outre, sont éligibles à la compensation les départements et les régions qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente :

- une perte de produit de taxe professionnelle égale ou supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle perçu l'année précédente ;
- une perte de produit de taxe professionnelle représentant au moins 2 % du produit fiscal global (quatre taxes pour les départements et trois taxes pour les régions).

Ces deux conditions sont cumulatives.

3.5.16 Article 133 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 53 de la loi de finances initiale pour 2006 – Institution d'une compensation pour les communes et EPCI ayant perdu entre 2003 et 2006 des bases de taxe professionnelle afférentes à des établissements France Télécom.

L'article 133 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit un mécanisme de compensation spécifique pour les communes et EPCI ayant subi une diminution de leurs cotisations de taxe professionnelle afférentes à des établissements appartenant à la société France Télécom.

Les collectivités éligibles bénéficient d'une compensation dégressive versée sur cinq ans égale à 90 % de la perte constatée en 2007 puis, de 2008 à 2011, d'une attribution égale à, respectivement, 70 %, 50 %, 30 % et 15 % de cette même perte.

Toutefois, les attributions versées en 2007 et en 2008 au titre de la compensation de droit commun des pertes de bases de taxe professionnelle enregistrées entre les années 2004 à 2006 viennent en diminution des attributions versées en application du mécanisme spécifique de compensation des pertes de taxe professionnelle afférentes aux établissements de France Télécom.

Sont éligibles à la compensation les communes et EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels sont implantés des établissements de France Télécom et qui ont enregistré entre 2003 et 2006 une perte de produit de taxe professionnelle afférente à ces établissements égale ou supérieure :

- pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone), à une fraction du produit fiscal quatre taxes perçu en 2006 ;
- pour les EPCI à taxe professionnelle unique, à une fraction du produit de taxe professionnelle perçu en 2006.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions d'application de ces dispositions et notamment le seuil de produit fiscal de référence retenu.

Il convient, ici, de rappeler que dès l'origine, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'est trouvée particulièrement touchée par des diminutions de bases de taxe professionnelle de France Télécom. Au même titre que d'autres associations d'élus, elle n'a cessé depuis d'intervenir auprès de l'Etat pour tenter d'obtenir « réparation » du préjudice subi. L'article 133 de la loi de finances rectificative pour 2006 apporte une réponse au problème posé. Notre Etablissement devrait, en principe, être éligible à ce fonds mais il convient d'attendre la parution du décret annoncée pour en avoir la certitude.

3.6 Quelques dispositions diverses pouvant intéresser la Communauté Urbaine de Bordeaux

3.6.1 Article 22 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement/Article 1609 nonies C 2° du V du C.G.I. relatif à la limitation du partage de la « pénalité SRU » de 20 % entre les communes et leurs EPCI au cas où l'EPCI exerce lui-même la compétence.

Afin d'encourager la construction de logements locatifs sociaux, l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, codifié pour partie à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, a institué un prélèvement sur les ressources fiscales des communes sur le territoire desquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % du nombre de résidences principales.

Lorsque ces communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre compétent pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et doté d'un programme local de l'habitat (PLH), les sommes ainsi prélevées sont ensuite reversées à ce groupement pour financer des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans les zones urbaines sensibles, des opérations de renouvellement et de requalification urbains.

Soucieux de tirer toutes les conséquences de la spécialisation fiscale opérée par la loi du 12 juillet 1999, le Sénat a adopté, lors du débat sur le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, un amendement parlementaire modifiant l'article 1609 nonies C du CGI afin de majorer, le cas échéant, l'attribution de compensation de chaque commune d'une fraction du prélèvement supporté par la commune, correspondant à la part que représente la taxe professionnelle dans son potentiel fiscal.

Le Parlement a ainsi entendu éviter de faire supporter par les seuls ménages le poids de la pénalité au travers des taxes foncières et de la taxe d'habitation dans les communes membres d'un EPCI à TPU qui ne respectent pas le seuil minimal de 20 % de logements sociaux sur leurs territoires.

Cette disposition avait toutefois pour conséquence de mettre à la charge des EPCI à TPU une part de la pénalité financière supportée par les communes alors même que ces EPCI ne bénéficiaient pas nécessairement de compétence en matière de logement.

C'est pourquoi l'article 22 de la loi portant engagement national pour le logement prévoit de limiter le bénéfice de ces dispositions aux communes membres d'un EPCI à TPU qui ont eux-mêmes perçu la pénalité dans les conditions mentionnées ci-dessus (c'est-à-dire, sommairement, qu'ils exercent la compétence logement) et que la fraction reversée aux communes au sein de l'attribution de compensation soit affectée par celles-ci à la réalisation d'opérations de logements sociaux.

La loi prévoit enfin que l'organe délibérant de l'EPCI doit transmettre chaque année au préfet du département un rapport sur l'application de ces nouvelles dispositions.

Le législateur n'ayant pas conféré de portée rétroactive à ces dispositions, elles ne s'appliquent qu'aux EPCI ayant opté pour le régime de la TPU après le 16 juillet 2006, date de publication au journal officiel de la loi portant engagement national pour le logement.

3.6.2 Article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)/Article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'adaptation de l'article 55 de la loi « SRU ».

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, un prélèvement est effectué sur les ressources fiscales des communes concernées par l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine, lorsque le nombre de logements sociaux y excède 15 % des résidences principales.

Le prélèvement est égal à 152,45 € par logement social manquant sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant était supérieur à 786,48 € en 2001, le prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multiplié par le nombre de logements sociaux manquant sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Le Sénat a toutefois souhaité aménager le dispositif afin de tenir compte du fait que « *la majorité des communes soumises à l'article 55 [de la loi « SRU »] ont respecté leurs obligations triennales, puisque 52,8 % d'entre-elles ont un taux de réalisation des objectifs de construction supérieur à 90 %* » et que « *les préfets n'ont utilisé la possibilité de majorer le prélèvement qu'avec modération* » (Dominique BRAYE, rapporteur).

Ainsi, **le prélèvement est dorénavant proportionnel, et non plus forfaitaire**, et fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant, multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, sans que le prélèvement puisse excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

3.6.3 Articles 66 de la loi de finances initiale pour 2007 et 19 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement/Article 1529 (nouveau du CGI - Possibilité pour un EPCI d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles.

Afin d'aider les communes à financer les équipements publics accompagnant le classement d'un terrain en zone constructible et leur restituer une part de la plus-value engendrée, pour son propriétaire, par l'urbanisation d'un terrain, le législateur a institué un prélèvement sur le prix de vente d'un terrain classé en zone constructible.

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement autorise donc les communes à instituer, sur délibération, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme (ou par un document d'urbanisme en tenant lieu¹) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

L'article 66 de la loi de finances initiale pour 2007 étend aux EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme mentionnés ci-dessus la possibilité d'instituer et de percevoir la taxe en lieu et place de leurs communes membres, sous réserve de l'accord de l'ensemble de celles-ci. Le groupement de communes peut décider de reverser à ses communes membres une partie du produit de la taxe.

La taxe, due par le cédant, est égale à 10 % des deux tiers du prix de cession du terrain stipulé à l'acte et est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenant après son classement en terrain constructible.

Elle ne s'applique pas aux cessions des biens dont la plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu ni aux cessions portant sur des terrains classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans.

Ces dispositions s'appliquent pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007 ; la délibération doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été votée.

¹) *Cet ajout est le fait de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2006 et vise les plans d'occupation des sols (POS).*

3.6.4 Article 21 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement/Article L 135 B du livre des procédures fiscales – Elargissement de l’obligation de transmission par l’Administration fiscale des données foncières aux collectivités publiques.

L’article L 135 B du livre des procédures fiscales prévoyait que les services de l’Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs peuvent se faire communiquer par l’administration fiscale, sans que celle-ci puisse leur opposer la règle du secret, les éléments d’information qu’elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l’occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l’exercice de leurs compétences en matière de politique foncière et d’aménagement.

L’article 21 de la loi portant engagement national pour le logement élargit cette obligation de transmission aux EPCI à fiscalité propre ainsi qu’à certains établissements publics visés par le code de l’urbanisme (les établissements publics d’aménagement, les établissements publics fonciers locaux et les établissements publics locaux d’aménagement) tout en précisant que cette information doit être délivrée à titre gratuit et sur demande des personnes mentionnées ci-dessus.

3.6.5 Article 73 de la loi de finances initiale pour 2007/Articles L 2333-92 à L 2333-96 (nouvelle section 14 du CGI) – Modification du régime de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d’incinération des déchets ménagers et assimilés.

Afin de favoriser l’implantation dans les communes des différentes installations de stockage ou d’incinération de déchets ménagers et assimilés, l’article 90 de la loi de finances initiale pour 2006 a donné la possibilité aux communes d’instituer une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés dans les décharges et incinérateurs de déchets ménagers installés sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2006 et utilisés non exclusivement pour les déchets produits par l’exploitant.

Le conseil municipal peut fixer librement, dans la limite de 3 € la tonne entrant dans l’installation, le tarif de la taxe. Sa délibération doit être prise avant le 15 octobre de l’année précédant celle de l’année d’imposition.

L’article 73 de la loi de finances initiale pour 2007 précise le champ d’application de cette taxe, qui a pu faire l’objet de discussions, définit les collectivités susceptibles de l’instituer et modifie le plafond de taxation.

En ce qui concerne le champ d’application de la taxe, la loi précise dorénavant clairement que les installations recevant des déchets concernées sont :

- les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TFAP) visée à l’article 266 sexies du code des douanes, situées sur le territoire de la commune et non exclusivement utilisées pour les déchets produits par l’exploitant ;
- les installations d’incinération de déchets ménagers, situées sur le territoire de la commune et non exclusivement utilisées pour les déchets produits par l’exploitant.

Ne peuvent instituer cette taxe que les communes sur le territoire desquelles se sont implantées ou étendues après le 1^{er} janvier 2006 les installations mentionnées aux deux tirets précédents ainsi que les communes ayant bénéficié avant le 1^{er} juillet 2002 d’une aide versée par l’ADEME en faveur d’une telle installation ou extension.

Le tarif maximal susceptible de s’appliquer est abaissé de 3 € la tonne entrant dans l’installation à 1,5 € la tonne.

Pour la première application de ces dispositions en 2007, la délibération de la collectivité concernée pouvait être prise à titre exceptionnel jusqu'au 1^{er} février 2007.

Ce nouveau tarif s'appliquant aux impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2007, les collectivités qui auraient, sous l'empire du régime précédent, fixé un tarif supérieur à 1,5 € la tonne à compter de 2007 devront prendre une nouvelle délibération.

Les autres dispositions relatives, notamment, aux modalités d'institution de la taxe lorsque l'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes ou est située à moins de 500 mètres du territoire des communes limitrophes, aux obligations déclaratives et au régime contentieux sont inchangées.

3.6.6 Article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 1530 (nouveau) du CGI - Institution d'une taxe sur les friches commerciales.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération adoptée **avant le 1^{er} octobre de chaque année**, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette taxe peut s'appliquer à compter des impositions établies au titre de 2008.

Sont imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et qui ne sont **plus occupés depuis au moins cinq ans, à l'exclusion du cas où cette situation est indépendante de la volonté du contribuable.**

Le régime applicable à la taxe sur les friches commerciales est identique à celui applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties en matière d'assiette (50% de la valeur locative cadastrale), de redevable (propriétaire, usufruitier, ...), de contrôle, de recouvrement et de contentieux.

Le taux de la taxe est **progressif (5 % la première année, 10 % la deuxième puis 15 % à compter de la troisième)** et peut être majoré sur délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire dans la limite du double du taux applicable.

Les dégrèvements accordés du fait de l'absence de volonté du contribuable dans l'inexploitation du bien ou de l'inclusion à tort de ce local dans la liste des biens passibles de la taxe sur les friches commerciales, liste transmise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition aux services fiscaux par le conseil municipal ou communautaire, sont mis à la charge de la commune ou de l'EPCI et sont imputés sur les douzièmes de fiscalité.

3.6.7 Article 15 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 4911 de la loi de finances initiale pour 2006. Réduction de 100 millions d'euros du produit des amendes « radars automatiques » mis en répartition en 2006 et leur affectation à l'ANCSEC et aux dotations de péréquation des communes.

- L'article L.2334-24 du CGCT prévoit que « le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le Comité des finances locales, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation (amendes forfaitaires) » : 680 millions d'euros en 2007).

Toutefois, les collectivités territoriales ne perçoivent pas l'intégralité des amendes de police : les amendes dites forfaitaires majorées (400 millions d'euros en 2007), ainsi que le produit des autres amendes (290 millions d'euros), sont affectés au budget général de l'Etat.

Par ailleurs, le produit des amendes des radars automatiques est ainsi affecté :

- à hauteur de 60 %, dans la limite de 140 millions d'euros, au compte d'affectation spéciale « contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », qui prend en charge les dépenses liées au fonctionnement et au développement de la chaîne de contrôle et sanction automatisé,
- **à hauteur de 40 %, dans la limite de 100 millions d'euros, à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).**

☞ *Il est prévu, qu'en 2007, les produits des amendes versés au compte d'affectation spéciale et à l'AFITF seront, pour chacun d'entre eux, égaux au plafond (soit respectivement 140 et 100 millions d'euros).*

- le solde éventuel, aux collectivités territoriales.

☞ *Comme dans le cas des amendes visées par l'article L.2334-24, le Gouvernement interprète ces dispositions comme concernant les seules amendes forfaitaires (et non celles qui sont majorées).*

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2006 dispose que par dérogation à l'article L.2334-24 du CGCT, le montant du produit des **amendes forfaitaires de la police de la circulation** mis en répartition en 2006 est réduit de **100 millions d'euros**, ainsi affectés :

- 50 millions d'euros, à l'Agence nationale pour la cohésion sociale (ANCSEC), afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance,

☞ *L'ANCSEC, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, doit gérer le futur « fonds interministériel de prévention de la délinquance », prévu par le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.*

- **50 millions d'euros, aux trois dotations de péréquation des communes (DSUCS, DSR et DNP).**

☞ *Ces deux prélèvements annulent la régularisation prévue en 2006 par la loi de finances rectificative 2005 (100 millions d'euros).*

Le CFL n'a donc réparti que 620 millions d'euros (ceux inscrits en LFI 2006 et non pas les 100 inscrits en LFR 2005 – constituant la régularisation de 2004 -).

Les sommes prélevées sur le produit des amendes de police continuent à bénéficier aux communes, mais pas à l'ensemble de celles-ci ; l'affectation concerne :

- d'une part, celles qui bénéficient d'une dotation de péréquation,
- d'autre part, celles qui bénéficieront du fonds interministériel de prévention de la délinquance, par exemple pour des actions entreprises dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Selon le ministre délégué au budget, l'intention du Gouvernement serait de limiter à la seule année 2006 le prélèvement au titre de l'ANCSEC (ce qui apparaît contradictoire avec l'article 2 bis du projet de la loi relatif à la prévention de la délinquance).

3.6.8 Article 125 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article L 2224-2-3° C.G.C.T. – Dérogation à la règle d'équilibre des budgets annexes « Déchets ménagers, pendant 4 ans, à la suite de la mise en place de la REOM.

De façon générale, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC), dont les budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Toutefois, plusieurs exceptions, à motiver, permettent de déroger à cette règle :

- exigences du service public conduisant à des contraintes particulières de fonctionnement,
- réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent pas être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- après une période de réglementation des prix.

De plus, l'interdiction de prise en charge n'est pas applicable :

- dans les communes de moins de 3 000 habitants (et les EPCI ne comportant aucune commune de plus de 3 000 habitants), aux services de distribution d'eau et d'assainissement,
- quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC), lors de leur création, et pour une durée limitée au maximum aux 4 premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la prise en charge par le budget propre ne peut :

- pas excéder le montant des sommes versées au délégataire, pour sujétions de service public,
 - et pas représenter une part substantielle de la rémunération de celui-ci.
- Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, l'interdiction de prise en charge par le budget propre d'une commune ou d'un groupement de collectivités territoriales n'est pas applicable aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés :
 - lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM),
 - et pour une durée limitée au maximum aux 4 premiers exercices.

☞ *L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article précise qu' « alors que la REOM présente, contrairement à la TEOM, l'avantage de pouvoir être conçue de manière à inciter au tri et à la réduction des déchets, l'obligation d'équilibre du SPIC lors du passage à la REOM constitue souvent un frein ».*

Un assouplissement de cette obligation, durant au maximum 4 ans – comme pour les SPANC -, est donc mis en place, afin de faciliter la transition de la TEOM à la REOM.

3.6.9 Décret n° 2006-1766 du 23 décembre 2006 et arrêté du 19 janvier 2007/Décret n° 2006-239 du 1^{er} mars 2006 – Création « d'ECOFOLIO » à compter de 2007 et modalités de recouvrement et de reversement de la contribution volontaire relative aux imprimés non sollicités.

Le décret n° 2006-239 du 1^{er} mars 2006 fixe les conditions de recouvrement et de reversement de la contribution volontaire relative aux imprimés non sollicités.

La création de l'organisme chargé de gérer la contribution (article 1 du décret)

La contribution financière ou en nature à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés créée par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est gérée par un organisme privé créé par des personnes soumises à cette contribution et leurs associations professionnelles, agréé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie.

Les statuts de l'organisme fixent notamment les conditions dans lesquelles ses frais de fonctionnement sont couverts par un prélèvement sur le produit de la collecte de la contribution.

Le barème de la contribution est fixé par décret.

Les modalités de déclaration et de paiement de la contribution (article 2)

Les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement déclarent auprès de l'organisme mentionné à l'article 1er le tonnage d'imprimés distribués par elles ou pour leur compte dans chaque commune au cours d'une année, avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'organisme leur notifie avant le 28 février le montant de la contribution dont elles sont redevables.

Les personnes assujetties à la contribution doivent s'en acquitter auprès de l'organisme agréé avant le 10 avril ou produire dans le même délai la justification de la réalité et du montant de la contribution en nature venant en déduction de leur contribution financière.

A défaut de déclaration permettant d'établir le montant dû, de versement de la contribution ou de justification de l'acquiescement de celle-ci en tout ou en partie en nature, l'organisme agréé transmet le dossier de la personne intéressée au service chargé du recouvrement de la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes (TGAP imprimés non sollicités).

Les modalités d'application de la contribution en nature (article 3)

L'accord d'un EPCI pour recevoir la contribution en nature d'une personne assujettie donne lieu à l'établissement d'une convention qui fixe les modalités et le montant de la contribution. Celui-ci est égal au coût hors taxe effectivement facturé à la personne assujettie. Si cette personne met à la disposition de l'établissement un espace de communication dont elle dispose, le montant de la contribution correspondante est évalué par référence au prix moyen hors taxe facturé aux tiers. Ce montant ne peut pas dépasser celui de la contribution financière qui serait due à raison de la distribution du même tonnage d'imprimés sur le territoire des communes membres de l'établissement.

Il est recommandé de ne recourir à cette forme de soutien en nature qu'en toute connaissance de cause.

Le reversement de la contribution financière (article 4)

Les contributions reçues par l'organisme agréé sont reversées aux communes, aux EPCI ou aux syndicats mixtes compétents qui supportent la charge de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination des déchets, en fonction du tonnage total d'imprimés distribués sur leur territoire durant l'année, déduction faite des contributions en nature versées aux établissements. Le montant du reversement peut être modulé pour tenir compte du mode de traitement des déchets issus de ces imprimés. Le décret prévu à l'article 1er fixe les modalités de calcul et de modulation du versement.

Les autres modalités d'application (article 5)

Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la contribution.

Les textes récemment parus stipulent que l'éco-organisme mentionné à l'article 1 du décret du 1^{er} mars 2006 a été agréé, jusqu'au 31 décembre 2012, par arrêté des ministres de l'écologie et de l'intérieur en date du 19 janvier 2007, paru au journal officiel du 23 janvier 2007. Il s'appelle « EcoFolio ».

Le décret n° 2006-1766 du 23 décembre 2006, fixe :

- le montant maximum de la contribution volontaire relative aux imprimés non sollicités,
- et les montants des soutiens versés aux collectivités.

Le montant maximum de la contribution volontaire et l'utilisation de celle-ci (article 1)

- La contribution financière prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est fixée, pour chaque personne tenue de s'en acquitter, proportionnellement au poids des imprimés que cette personne a mis ou a fait mettre à disposition, a distribué ou a fait distribuer, dans les conditions décrites

audit article L. 541-10-1. Son taux, exprimé en euros par kilogramme, est le même pour l'ensemble des contributeurs quelle que soit la quantité d'imprimés diffusée, et est inférieur à 0,15 euro par kilogramme (soit à 150 euros par tonne).

☞ *Le montant de la contribution volontaire est fixé à 35,00 euros la tonne.*

- Le produit de cette contribution couvre :
 - les soutiens versés aux collectivités,
 - le coût des actions d'information nationale,
 - et les autres frais de fonctionnement d'EcoFolio.

Les montants des soutiens versés aux collectivités (article 2)

- Le soutien versé aux collectivités mentionnées à l'article 4 du décret du 1^{er} mars 2006 susvisé est égal à :
 - 65 euros par tonne de déchets d'imprimés qui font l'objet de recyclage,
 - 30 euros par tonne de déchets d'imprimés qui font l'objet de traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, de compostage à des fins agricoles ou de végétalisation ou de méthanisation,
 - 2 euros par tonne de déchets d'imprimés qui font l'objet d'un autre traitement (enfouissement).
- La société EcoFolio produira, pour le 15 juillet 2009, un bilan de fonctionnement de la filière et des soutiens versés aux collectivités locales en 2007 et 2008. Ce bilan comprendra une comparaison entre les soutiens prévus et ceux effectivement versés.

Les collectivités locales pourront contractualiser avec EcoFolio à partir du milieu de l'année 2007, le premier semestre étant consacré à la rédaction partenariale entre EcoFolio et les associations de collectivités (et notamment l'AMF) du contrat-type « collectivités locales ». Ce différé n'aura pas d'impact sur les soutiens versés aux collectivités co-contractantes, dans la mesure où les tonnages seront pris en compte de manière rétroactive.

3.6.10 Article 48 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques/Articles L 2333-97 à L 2333-101 (nouveaux) du C.G.I. – Institution d'une taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Afin de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement de leurs installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales, les communes peuvent instituer, par une délibération adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année qui suit, une taxe annuelle dont le produit est affecté.

La liquidation, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont assurés par les services municipaux.

Lorsque la commune a partiellement ou totalement transféré ces missions à un EPCI ou à un syndicat mixte, cette taxe est instituée par l'entité qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Lorsque plusieurs entités (communes ou groupements) remplissent cette condition, l'institution de la taxe, la désignation de la personne publique en charge de son recouvrement et de son contentieux ainsi que les modalités de reversement de taxe entre ces entités, sont effectuées par délibérations concordantes.

Le montant de cette taxe, qui est due par les propriétaires d'immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales, correspond au produit de la superficie de l'immeuble concerné, exprimée en mètres carrés, par un tarif pouvant s'élever au plus à 0,20 € par mètre carré.

Le contribuable peut, par la réalisation de dispositifs limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau, bénéficier d'un abattement sur le montant de la taxe, sous réserve de permettre l'accès à sa propriété aux personnes chargées du contrôle de ces dispositifs par la commune ou le groupement.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de cette taxe applicable également à la région francilienne.

3.6.11 Article 162 de la loi de finances rectificative pour 2006/Articles L 1424-35 et L 2334-7-3 du C.G.C.T. – Report à 2010 (au lieu de 2008) de la réforme des contingents communaux d'incendie et de secours.

Les articles 121 et 122 de la loi n° 2002-276 du février 2002, relative à la démocratie de proximité, ont réformé les règles de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

A compter du 1^{er} janvier 2006, les contributions des communes et des EPCI devaient être supprimées, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation forfaitaire ou sur leur dotation d'intercommunalité.

Parallèlement, la DGF des départements devait être augmentée d'une dotation égale au total de ces deux réflexions.

Face à la complexité de cette réforme et à la nécessité de réduire au préalable les importantes disparités de contributions, constatées tant entre communes et EPCI qu'entre départements, l'échéance a été reportée au 1^{er} janvier 2008, par les articles 59 et 60 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

☞ *Aucune évolution, quant aux difficultés d'application, n'ayant été constatée depuis 4 ans, la conférence des SDIS, réunie le 26 septembre 2006, a été favorable à un nouveau report de la date d'application de la réforme.*

Elle a également souhaité qu'un groupe de travail soit constitué afin d'examiner les modalités :

- *de suppression des contingents communaux d'incendie et de secours à l'horizon 2010, et en particulier du prélèvement sur la fiscalité des communes et EPCI dont la DGF ne suffirait pas à compenser leur contribution au SDIS,*
- *de mise en place du principe de péréquation entre communes et entre départements.*

L'article 162 de la loi de finances rectificative pour 2006 reporte donc à 2010 la réforme des contingents communaux d'incendie et de secours.

☞ *Cette période supplémentaire devra être mise à profit pour trouver des solutions adéquates, notamment pour les quelques 4 000 communes (et 300 EPCI) dont les dotations forfaitaires (et dotations d'intercommunalité) sont inférieures au montant du contingent, ce qui devrait entraîner un prélèvement sur le produit de leur fiscalité.*

3.6.12 Article 163 de la loi de finances rectificative pour 2006/Articles L.2321-2 et L.2331-4 du CGCT) – Maintien du remboursement aux communes des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours (notamment en montagne).

La contribution communale forfaitaire et obligatoire pour le financement des SDIS devrait être remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2010, par une diminution de la dotation forfaitaire des communes.

☞ *Ce changement aura pour conséquence de sortir la contribution forfaitaire de la liste des dépenses obligatoires des communes et ainsi de faire disparaître le principe de remboursement des frais de secours, inscrit aux derniers alinéas du 7° de l'article L.2321-2 du CGCT.*

Est ajouté à la liste des recettes non fiscales de la section de fonctionnement des communes le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs (notamment en montagne).

Cette participation, que les communes peuvent exiger, sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des

dépenses. Elle s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de cette mesure, par un affichage approprié :

- en mairie,
- et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

☞ *Cette disposition, citée auparavant au sein de l'article L.2321-2-7° du CGCT, est corrélativement supprimée dans cet article.*

3.6.13 Article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 – Aménagement du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, notamment en cas de circonstances de force majeure.

Notre Etablissement a signé le 9 mars dernier avec le Trésor Public une nouvelle convention de services comptable et financier comportant 15 fiches actions pour lesquelles notre Receveur des Finances et ses équipes se trouveront totalement impliqués dans l'atteinte des objectifs qu'elles contiennent.

Aussi, n'est-il pas inutile de rappeler ici les aménagements apportés sur l'article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics notamment en cas de circonstances majeures.

L'article 60 de la loi de finances pour 1963 qui détermine le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire

Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables :

- du recouvrement des recettes,
- du paiement des dépenses,
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux,
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités,
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité,
- et de la tenue du poste comptable qu'ils dirigent.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine.

En revanche, ils ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables :

- des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent (hors le cas de mauvaise foi),
- des opérations effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

Compte tenu de ces responsabilités, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

Le champ de la responsabilité

La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent, depuis la date de leur installation jusqu'à celle de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations :

- des comptables publics placés sous leur autorité,
- des régisseurs,
- des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité (dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer),
- des comptables de fait (s'ils ont en connaissance de leurs actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques).

La responsabilité ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations :

- prises en charge sans réserve lors de la remise de service,
- ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant.

La responsabilité pécuniaire du comptable public se trouve engagée dès lors :

- qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté,
- qu'une recette n'a pas été recouvrée,
- qu'une dépense a été irrégulièrement payée,
- ou que, par faute de ce comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

La mise en jeu de la responsabilité

La responsabilité pécuniaire du comptable public ne peut être mise en jeu que :

- par le ministre dont il relève (le ministre de l'économie et des finances),
- ou par le juge des comptes.

Le premier acte de la mise en jeu ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la 6^{ème} année suivant :

- celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes,
- ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ces opérations.

Dès lors qu'aucune charge (provisoire ou définitive) n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné.

Les conséquences de la mise en jeu de la responsabilité

Le comptable a l'obligation de verser immédiatement, de ses deniers personnels, une somme égale :

- soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'organisme public intéressé,
- soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu, et qui n'a pas versé la somme prévue ci-dessus peut être constitué en débet :

- soit par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire,
- soit par arrêt du juge des comptes.

Toutefois, les comptables publics dont la responsabilité a été engagée ou est mise en jeu peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Ils peuvent également obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

En cas de décharge ou de remise gracieuse, les débits comptables sont couverts par l'organisme intéressé.

Les disposition nouvelles

L'article 146 de la loi finances rectificative pour 2006 vise à simplifier le régime de décharge de responsabilité des comptables publics lié à l'existence de circonstances de force majeure, afin d'apporter une efficacité accrue du traitement des déficits résultant de ces circonstances.

D'autre part, plusieurs dispositions du décret du 29 septembre 1964 sont insérées dans la loi, afin de leur donner une assise juridique incontestable.

Enfin, plusieurs mesures de coordination (non signalées ici) figurent dans cet article.

Le 1° du I de l'article réaffirme le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

S'il supprime les mots « quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions », c'est parce que le 11° du I précise que les dispositions s'appliquent également en Nouvelle Calédonie, dans les terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer (régies par l'article 74 de la Constitution).

Il substitue à une énumération des différentes catégories de personnes morales une définition générique des « organismes publics » (Etat, collectivités locales, établissements publics, groupements d'intérêt public).

Le 2° du I prévoit que la responsabilité du comptable se trouve engagée dès lors :

- qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté,
- qu'une recette n'a pas été recouvrée,
- qu'une dépense a été irrégulièrement payée,
- ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû :
 - . procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers,
 - . ou rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.

Le 3° du I donne une valeur législative au décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004, afin d'éviter tout contentieux éventuel.

Ainsi, les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont ceux-ci ont été déclarés responsables, mais qui ne pourraient pas être recouvrées, ne peuvent être mises à la charge du comptable, sauf si le débit est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle.

☞ Il s'agit de limiter la responsabilité personnelle du comptable, en prévoyant que les remises gracieuses accordées aux régisseurs sont étendues au comptable, sauf négligence de celui-ci.

Le 5° du I précise que le ministre dont relève le comptable (ou le ministre de l'Economie et des finances) peut déléguer sa compétence de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable (afin d'assurer la sécurité juridique des articles 15 et 16 du décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 modifié).

☞ Le Trésorier-payeur général pourra ainsi recevoir délégation du ministre.

Le 6° du I permet aux autorités compétentes pour mettre en jeu la responsabilité des comptables (juges des comptes ou ministre chargé du budget ou, le cas échéant, de tutelle) de constater la force majeure (et ainsi de ne pas mettre en jeu la responsabilité du comptable).

S'agissant des ministres, les modalités selon lesquelles ils constateraient la force majeure seront fixées par décret.

Il est donné valeur législative (dans cet alinéa, et au 10°) aux dispositions relatives à la prise en charge des déficits résultant de circonstances de force majeure (article 10 et 12 du décret du 29 septembre 1964) :

- le déficit est supporté par le budget de l'organisme public intéressé,
- il est pris en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixées par décret.

☞ *Est visé le cas où le comptable de la collectivité ou de l'établissement étant un comptable de l'Etat, le déficit en cause :*

- *n'affecte pas le service d'un régisseur,*
- *ou ne provient pas de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur.*

Si le déficit résulte pour partie de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur, le ministre décide la fraction de la décharge prise en charge par l'Etat.

- l'Etat est subrogé dans tous les droits de l'organisme, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.

Le 8° du I :

- prévoit expressément la mise en débet d'un comptable public par un « jugement » du juge des comptes, en référence aux décisions des chambres régionales des comptes,
- tend à donner valeur législative au 1^{er} alinéa de l'article 12 du décret du 29 septembre 1964, aux termes duquel « le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante ».

Le 9° du I précise la date à partir de laquelle l'intérêt au taux légal s'applique aux débits des comptables : il s'agit du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Le II prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} juillet 2007.

☞ *Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public ou d'un régisseur avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.*

3.6.14 Article 160 de la loi de finances rectificative pour 2006/Article L 1211-2 du C.G.C.T. – Report à 2008 de la date de renouvellement des membres du Comité des Finances Locales (C.F.L.).60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 – Aménagement du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, notamment en cas de circonstances de force majeure.

Le renouvellement des membres du Comité des finances locales (CFL) intervient tous les 3 ans, conformément aux dispositions du 9^{ème} alinéa de l'article L.1211-2 du CGCT.

☞ *Lors de sa séance du 30 mai 2006, le CFL a souhaité reporter l'échéance d'un an, compte tenu du report en 2008 des élections municipales et cantonales.*

Le prochain renouvellement du Comité des finances locales interviendra donc après les élections municipales et cantonales de 2008.

IV - LES REFERENCES NATIONALES DES TAUX APPLICABLES EN 2007 POUR LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES.

En régime de T.P. unique, le principe du respect de taux plafonds par rapport à des références départementales ou nationales demeure pour les impôts ménages, les règles de lien entre les taux également avec notamment et en dépit de l'aménagement du dispositif de taxe professionnelle prévu par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, un lien entre le taux de T.P. unique et les taux des impôts ménages des communes, assorti de dispositions particulières applicables depuis 2003.

4.1 Rappel des taux moyens communaux constatés au niveau national et départemental et taux plafonds

Taxes	Taux moyens communaux constatés en 2006 au niveau		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2007
	National	Départemental	
Taxe d'habitation *	14,45 %	17,69 %	44,23 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties*	18,53 %	23,86 %	59,65 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties *	44,20 %	47,00 %	117,50 %
Taxe professionnelle *	15,70 %	22,11 %	31,40 %

* Pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, en application de l'article 1636 B septies I, les taux plafonds indiqués ci-dessus, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'il sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au département).

* Pour la taxe professionnelle, en application de l'article 1636 B septies IV, le taux plafond communal est fixé, depuis 1983, à 2 fois le taux moyen national de cette taxe.

* Pour les quatre taxes, les taux plafonds doivent être diminués lorsque la commune appartient à un ou plusieurs groupements de communes recourant à la fiscalité de type additionnelle. Dans ce cas, les taux plafonds sont égaux aux taux plafonds de droit commun diminués des taux appliqués au profit du ou des groupements l'année précédente.

Par ailleurs, le taux moyen pondéré national des taxes foncières et d'habitation ressort, pour 2007, à **16,01 %** pour 15,97 % en 2006.

4.2 Diminution sans lien du taux de la taxe d'habitation et des taux de taxes foncières

En application du paragraphe 1-2 de l'article 1636 B sexies du C.G.I., les collectivités locales, autres que les régions, sont autorisées à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au paragraphe I-1 du même article, les taux des impôts acquittés par les ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) qui étaient pour l'année de référence, supérieures à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités du même type ;
- au taux de taxe professionnelle de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2007, les taux moyens nationaux de référence constatés l'année précédente, sont les suivants :

	Taxe d'habitation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
Communes et EPCI à fiscalité propre	14,45 %	18,53 %	44,20 %
Départements	6,89 %	9,76 %	23,19 %

4.3 Cotisation de péréquation de la taxe professionnelle - (Article 1648 D Du C.G.I.)

Le taux moyen national de taxe professionnelle de 2006 est de **26,01 %** pour 25,27 % en 2005.

Ce taux permet d'identifier les communes où la cotisation de péréquation prévue à l'article 1648 D du C.G.I. s'appliquera en 2007 (sauf en Corse où elle ne s'applique pas).

4.4 Fonds Départemental de péréquation de la taxe professionnelle (article 1468 A du C.G.I.)

Pour 2007, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêtement au profit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) est de **3.320 €** (au lieu de 3.230 € pour 2006 et de 3.162 € en 2005).

Il convient ici de rappeler qu'en cas de passage au régime de la taxe professionnelle d'une Communauté Urbaine, l'écrêtement des bases communales de T.P. disparaît au profit d'un prélèvement effectué sur le produit de la taxe professionnelle de l'E.P.C.I. égal au montant du produit affecté l'année précédente au F.D.P.T.P.. En 2006, ce prélèvement s'est élevé pour la CUB à 7.252.429 €.

4.5 Taux moyens nationaux des E.P.C.I.

Pour information, les taux moyens nationaux 2006 sont les suivants :

	TH	FB	FNB	TP	TP/ZAE	75 % Tx TPU/TPZ
Communautés urbaines à T.P.U.				21,81 % ⁽¹⁾		16,36 %
Syndicats d'agglomération nouvelle				20,74 %		15,56 %
Communautés d'agglomération				17,16 %		12,87 %
Communautés de communes à TPU				12,89 %		9,67 %
Communautés Urbaines	8,38 %	11,06 %	20,45 %	6,62 %	16,26 %	12,20 %
Communautés de communes	2,31 %	3,56 %	9,68 %	2,59 %	9,65 %	7,24 %

(1) pour 21,31 % en 2005

4.6 Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle des communes, des E.P.C.I. à T.P. unique et à T.P. de zone

Le taux maximum de la majoration spéciale est le suivant :

	COMMUNES	E.P.C.I. à T.P.U. et à T.P. de zone
Taux moyen de T.P.	15,22 %	15,70 %
Taux moyen pondéré de TF et de TH	16,01 %	16,01 %
Taux maximum de la majoration spéciale	15,22 % x 5 % = 0,76 %	15,70 % x 5 % = 0,79 %

V - REGLES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE QUI N'ONT PAS RECOURS A LA FISCALITE MIXTE

Concernant notre communauté urbaine, ces règles ont déjà été décrites dans les rapports établis au titre des années 2001 à 2006.

A notamment été exposé comment ont été déterminés le taux de taxe professionnelle unique fixé à 25,52 % ainsi que la durée d'unification progressive des taux de taxe professionnelle des communes membres fixé au maximum autorisé par la loi, soit 12 ans, l'année 2007 constituant la septième année de convergence des taux.

Chacun peut, en tant que de besoin, se reporter aux rubriques correspondantes des rapports cités et il n'apparaît pas, dès lors, utile d'y revenir.

Il semble, par contre, opportun de rappeler :

- ✓ comment est effectuée la réduction des écarts de taux pour chaque commune ;
- ✓ comment est déterminé le taux de taxe professionnelle applicable dans chaque commune.

5.1 La réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de taxe professionnelle des communes membres et celui de l'E.P.C.I. est réduit chaque année, par fractions égales.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. pour la première année et le taux de taxe professionnelle voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de taxe professionnelle.

La réduction de l'écart peut être positive ou négative selon que le taux de taxe professionnelle de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

5.2 La détermination du taux de taxe professionnelle applicable dans chaque commune membre

Les taux obtenus pour chaque commune membre après réduction des écarts doivent, compte tenu de l'évolution des bases dans chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par l'E.P.C.I., être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par l'E.P.C.I., tel qu'il résulte du taux voté par ce dernier.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par l'E.P.C.I. et le total des produits obtenus dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition de taxe professionnelle de l'année d'imposition par le taux communal obtenu ;
- et d'autre part, le total des bases d'imposition de taxe professionnelle de l'E.P.C.I. pour l'année considérée.

L'application de ce rapport aux taux de taxe professionnelle obtenus dans chaque commune après réduction des écarts donne le taux de taxe professionnelle applicable dans chaque commune.

5.3 Dispositions permanentes

5.3.1 Le plafonnement du taux de la taxe professionnelle (article 1636 B septies du C.G.I.)

Le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. à T.P. unique, ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes (soit **31,40 %** en **2007** pour 31,04 % en 2006).

Il importe ici de souligner que, pour la Communauté Urbaine, cette disposition est beaucoup plus contraignante que dans le système de la fiscalité additionnelle où notre établissement ne disposait d'aucun taux plafond.

5.3.2 Le lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen des trois autres taxes (article 1636 B sexies et article 1636 B decies du C.G.I.)

Avant même d'examiner les dispositions prévues par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, relatives au plafonnement de la taxe professionnelle à la valeur ajoutée et à l'application d'un éventuel ticket modérateur, il convient ici de rappeler que les règles antérieures de fixation des taux s'appliquent sans changement et notamment les assouplissements des modalités de fixation des taux de taxe professionnelle par les collectivités locales et les E.P.C.I. dotés d'une fiscalité propre.

Le pouvoir dévolu aux collectivités locales et EPCI est, en effet, depuis 1980, strictement encadré par la loi au moyen de règles limitant les possibilités d'augmentation des taux et de variation des taux entre eux.

Ainsi, le taux de taxe professionnelle ne peut normalement augmenter plus que celui de la taxe d'habitation ou que le taux moyen pondéré des trois autres taxes si l'augmentation de dernier est moins élevée.

Il ne peut diminuer moins que celui de la taxe d'habitation ou que le taux moyen des trois autres taxes si la diminution de ce dernier est la plus importante.

Comme déjà indiqué, diverses dispositions ont cependant été votées par le législateur pour permettre aux collectivités locales de bénéficier de certains assouplissements à la règle de droit commun dont la dernière en date remonte à l'article 103 de la loi de finances pour 2005.

Ainsi, les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique bénéficient depuis la loi « Chevènement » n°99- 586 du 12 juillet 1999 d'une disposition particulière en cas de diminution du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières communales.

Dans cette situation, l'article 1636 B decies du C.G.I. dispense de l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale à la plus importante de ces deux diminutions (mécanisme dit de déliaison à la baisse).

Cependant, quand l'EPCI faisait application de cette dernière disposition au titre d'une année, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle était réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

L'article 31 de la loi de finances pour 2003 a accordé aux collectivités locales de nouvelles marges de décision dans la fixation du taux de taxe professionnelle dont bénéficient notamment les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2003, les communes, les départements et les E.P.C.I. à fiscalité propre sont autorisés à accroître le taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion une fois et demie plus élevée que celle appliquée au taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée que celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières.

Par exemple, une commune où le taux de la taxe d'habitation aura progressé de 1 % entre 2006 et 2007 tandis que le taux moyen pondéré des trois taxes pesant sur les ménages (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) aura augmenté, lui, de 1,2 %, la marge de progression de la taxe professionnelle passera ainsi de 1 % à 1,5 %.

Lorsqu'elles font usage de ce dispositif, les collectivités locales et les EPCI ne peuvent ni faire application de la règle de la baisse des taux de taxe d'habitation et/ou des taxes foncières en franchise de la « règle de lien » ni utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle (C.G.I. art. 1636 B sexies, I-2 et 3).

Depuis également le 1^{er} janvier 2003, les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique bénéficient, quant à eux, de deux mesures supplémentaires :

- ✓ ceux d'entre eux qui utilisent le dispositif de déliaison à la hausse de leur taux de taxe professionnelle conformément au nouveau texte peuvent également utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue à l'article 1636 B sexies, I-3 du C.G.I. ;
- ✓ ceux d'entre eux qui s'affranchissent de la « règle du lien entre les taux » à la baisse du taux de taxe professionnelle ne sont plus contraints dans la fixation de l'augmentation du taux de cette taxe les années suivantes (CGI art. 1636 B decies, II) ;

Par ailleurs, l'article 32 de la loi de finances pour 2003 complète ces mécanismes en prévoyant (CGI art. 1636 B decies II) que lorsque les communes membres n'ont pas augmenté leurs taux d'imposition l'année précédente mais l'avant-dernière année (n-2) c'est la variation constatée au cours de celle-ci qui est à prendre en compte pour la fixation du taux de la taxe professionnelle de l'EPCI de l'année n.

En pratique, les EPCI se voient donc accorder la possibilité d'augmenter leur taux de taxe professionnelle lorsque les communes-membres n'ont pas réévalué leurs taux l'année n-1, dès lors qu'une telle réévaluation est intervenue en n-2. La mesure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2003.

L'ensemble de ces mesures applicables aux EPCI à TP unique a été à nouveau complété par le dispositif prévu, à l'article 112 de la loi de finances pour 2004 commenté dans une instruction fiscale n° A 4-1-04 n° 130 du 13 août 2004.

Comme déjà indiqué, le présent article donne, depuis de 2004, la possibilité aux EPCI à TP unique ou à TP de zone de capitaliser pendant trois ans leurs droits à augmentation de la taxe professionnelle égal à la différence entre le taux maximum de TP résultant de la stricte application de la règle du lien entre les taux et le taux effectivement voté pour 2006.

La différence constatée, au titre d'une année entre la limite maximale du taux de taxe professionnelle telle qu'elle résulte des dispositions prévues à l'article 1636 B sexies I b du C.G.I. et le taux de taxe professionnelle voté conformément à ces mêmes dispositions, pourra être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

Les décisions relatives au vote du taux transmises aux services fiscaux avant le 31 mars de chaque année doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de taxe professionnelle unique est majoré des montants mis en réserve antérieurement.

1 – Conditions de mise en réserve des augmentations de taux

L'EPCI doit avoir voté son taux dans la limite de l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

La mise en réserve n'est donc pas applicable au titre de la première année de mise en œuvre de la taxe professionnelle unique ou de zone (le taux est en effet plafonné à hauteur du taux moyen pondéré de taxe professionnelle).

2 – Conditions d'utilisation des augmentations de taux mises en réserve

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables :

- si l'EPCI fait usage de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle
- s'il met en œuvre le dispositif de déliaison partielle à la hausse prévu à l'article 1636 B sexies I.4
- s'il s'affranchit de la règle de lien à la baisse prévue au 2^{ème} alinéa du II de l'article 1636 B decies.

L'augmentation du taux de taxe professionnelle non retenue au titre d'une année ne peut être utilisée totalement ou partiellement qu'au cours des 3 années suivantes. A défaut, le solde non utilisé est « perdu ».

Comme déjà indiqué, ce nouveau dispositif évite d'inciter certains EPCI à majorer leur taux de T.P. lorsqu'une fenêtre se présente, c'est-à-dire, lorsqu'une évolution positive du taux moyen pondéré de l'impôt ménages se présente et non pas forcément parce qu'ils en ont véritablement besoin, car avec le système applicable jusqu'en 2003, l'opportunité de majorer le taux, si elle n'était pas saisie l'année où elle était possible, était perdue pour l'exercice suivant.

L'article 112 de la loi de finances pour 2004 a apporté une réponse à cette difficulté avec la possibilité de capitaliser sur trois ans les droits à augmentation du taux de T.P.

Il convient, ici, de rappeler qu'à l'occasion de la fixation du taux de taxe professionnelle pour l'année 2004, notre Etablissement a, par délibération n° 2004/0186 du 5 avril 2004, décidé d'utiliser cette possibilité en mettant en réserve pour les trois années suivantes (2005, 2006, 2007) un droit à capitalisation de 0,33 point résultant de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, soit 25,85 % et le taux de taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

A la faveur de la fixation du taux de taxe professionnelle pour l'année 2005, notre institution a, par délibération n° 2005/0172 du 25 mars 2005 utilisé à nouveau cette faculté en mettant en réserve pour les trois années suivantes (2006, 2007, 2008) un nouveau droit à capitalisation de 0,06 point résultant cette fois de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, soit 25,58 % et le taux de taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

Ce droit à majoration est venu s'ajouter à celui précédemment capitalisé pour les années 2005 à 2007 représentant un potentiel global de majoration de 0,39 point.

Enfin, à la faveur de la fixation du taux de taxe professionnelle pour l'année 2006, le Conseil de Communauté a, par délibération n° 2006/0182 du 24 mars 2006, utilisé à nouveau cette faculté en mettant en réserve pour les trois années suivantes (2007, 2008, 2009) un nouveau droit à comptabilisation de 0,12 point résultant de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, 25,64 % et le taux de la taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

Ce droit à majoration est venu s'ajouter à ceux précédemment capitalisés (0,39 + 12 points), soit 0,51 point.

5.3.3 L'évolution des taux moyens pondérés de la taxe d'habitation et de l'impôt ménages

Ces dispositions exposées, il ressort des informations communiquées par les services fiscaux sur l'état n°1259 TP pour 2007 que :

- le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres s'établit en 2006 à 1,000950 ;
- le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation ressort en 2006 à 1,000826.

Le **taux moyen de taxe d'habitation** est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de taxe d'habitation compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes-membres de l'E.P.C.I. et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Si l'E.P.C.I. à Taxe Professionnelle Unique prélève de la fiscalité sur les taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'E.P.C.I.

Le **taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières** est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.

Le droit à capitalisation au titre de 2007

En 2007, notre Etablissement a donc, de nouveau, la faculté de mettre en réserve pour les trois années suivantes (2008, 2009, 2010) un droit à capitalisation de 0,02 point résultant cette fois de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, soit 25,54 % et le taux de taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

Par contre, s'il ne reprend pas en 2007 le droit de capitaliser obtenu en 2004, soit 0,33 point mis en réserve pour les années 2005, 2006 et 2007, notre Etablissement renonce alors définitivement à faire jouer ce droit qui tombe.

En cas de non utilisation des 0,33 point en 2007, la situation des droits à capitalisation mis successivement en réserve évoluera comme suit :

Années de mise en réserve et rythme extinction des droits acquis

Année d'obtention du droit	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
2004	0,33	0,33	0,33				
2005		0,06	0,06	0,06			
2006			0,12	0,12	0,12		
2007				0,02	0,02	0,02	
TOTAL	0,33	0,39	0,51	0,20	0,14	0,02	

Récapitulation des conditions de mise en œuvre du dispositif de capitalisation et de récupération des augmentations capitalisées selon les modalités de fixation du taux de taxe professionnelle

Modalités de fixation du taux de taxe professionnelle		Capitalisation des augmentations de taux non retenues	Récupérations des droits capitalisés
Principes de droit commun	Augmentation des taux de TP dans la limite d'une fois l'augmentation des taux ménages	Oui	Oui
	Maintien ou diminution du taux de TP en cas d'augmentation des taux ménages		
	Diminution du taux de TP en cas de diminution des taux ménages	Non	Oui
Exceptions	Utilisation du dispositif de déliaison à la hausse	Non	Non
	Utilisation de la majoration spéciale	Non	Non
	Maintien du taux de TP alors que les taux moyens pondérés des communes membres sont en baisse	Non	Non
	Utilisation de la variation de l'antépénultième année en l'absence de variation constatée l'année précédente	Non	Non

5.3.4 Utilisation de la majoration spéciale

Les E.P.C.I. peuvent faire application de la majoration spéciale au plus égale à 5 % du taux moyen de taxe professionnelle (3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts) lorsque :

- le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs E.P.C.I. et non pour l'ensemble des seules communes ; ainsi, comme indiqué au point 3.6 ci-dessus, le taux de référence est, par exemple, pour 2007 de **15,70 %** au lieu de 15,22 % pour la majoration spéciale qui s'applique aux communes ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (taxe d'habitation et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres de l'E.P.C.I. est supérieur au taux moyen

constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes (**16,01 %** en 2007, 15,97 % en 2006).

Toutefois, à compter de la loi du 12 juillet 1999, la moyenne pondérée des taxes ménages des communes de l'E.P.C.I. est calculée en ne tenant compte que des taux des taxes ménages qui dépassent $\frac{3}{4}$ de la moyenne pondérée des taux des communes membres de l'E.P.C.I. constatée l'année précédente.

5.3.5 Les possibilités pour la Communauté Urbaine de Bordeaux de faire évoluer son taux de taxe professionnelle au regard de l'ensemble des textes qui lui sont applicables

Au vu de l'ensemble des règles de fixation des taux édictés ci-dessus et compte non tenu du nouveau contexte déjà décrit précédemment découlant de l'article 85 de la loi de finances 2006 (plafonnement à la valeur ajoutée et institution d'un ticket modérateur) la Communauté Urbaine de Bordeaux serait donc en mesure de faire varier, si elle le souhaitait, son taux global de taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

1^{ère} possibilité

Maintenir le Taux de TP inchangé par rapport à celui voté en 2006

- ✓ Notre Etablissement peut choisir de maintenir en 2007 son taux de taxe professionnelle inchangé par rapport à celui de 2006, soit 25,52 %. Dans ce cas, il peut capitaliser un nouveau droit à majoration de **0,02** point pour les trois années suivantes, soit 2008, 2009 et 2010.

Ce droit à majoration viendrait alors s'ajouter sur l'exercice 2007 à ceux mis en réserve pour trois ans à raison de 0,06 point en 2005 et de 0,12 point en 2006, soit une possibilité de majoration maximale de **0,20 point utilisable en tout ou partie en 2008**, étant précisé que, dans ce cas de figure et comme indiqué à la page 60 du présent rapport, le droit acquis en 2004 (0,33 point) non utilisé en 2007 tomberait pour 2008.

2^{ème} possibilité

Faire varier le taux de TP de une fois le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation de ses communes membres, constaté en 2006, soit 1,000826

- ✓ En 2007 le taux de taxe professionnelle serait alors porté au maximum de droit commun de **25,54%** pour un taux de TP fixé à 25,52 % en 2006.

3^{ème} possibilité

Majorer le taux maximum de droit commun ci-dessus de tout ou partie des droits à capitalisation mis en réserve

- ✓ Le taux de 25,54% peut être majoré de tout ou partie du droit à majoration de taxe professionnelle de 0,33 point capitalisé en 2004 pour les trois années suivantes, soit 2005, 2006, 2007, de 0,06 point capitalisé en 2005 pour les trois années 2006, 2007, 2008 et de 0,12 point capitalisé en 2006 pour les trois années 2007, 2008 et 2009 soit, dans le cas de l'utilisation de la totalité de ce droit représentant au global 0,51 point, un taux maximum de TP de **26,05 %**

4^{ème} possibilité

Augmenter le taux de TP 2006 dans la limite d'une fois et demie le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et de ses communes membres constatée entre 2005 et 2006 ou, s'il est moins élevé, du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

- ✓ En 2007, notre Etablissement peut également faire jouer la majoration dérogatoire ou mécanisme de « déliaison à la hausse » pour majorer son taux de taxe professionnelle 2006 de une fois et demie le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres constatée en 2006, soit **1,000826**, ce qui lui permettrait, dans ce cas, de porter son **taux maximum dérogatoire** de taxe professionnelle à **25,55 %**.

Dans ce cas, notre Etablissement ne pourrait pas capitaliser le droit à majoration de 0,02 point vu précédemment ressortant de la variation de une fois le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres constatée en 2006 ni reprendre tout ou partie du droit global à majoration de 0,51 point résultant des mises en réserve effectuées en 2004, 2005 et 2006.

Telles sont, à l'examen des textes en vigueur, les principales possibilités s'offrant à notre Etablissement pour la fixation de son taux de taxe professionnelle 2007.

Il importe ici de rappeler que dans tous les cas, selon les nouvelles dispositions prévues par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, une majoration du taux de taxe professionnelle en 2007 déclencherait dès l'application d'un ticket modérateur dès cette année, ticket modérateur simulé ci-dessous..

5.3.6 Evaluation ⁽¹⁾ de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle selon les différentes hypothèses possibles d'évolution du taux de TP

Les éléments notifiés pour pouvoir procéder à l'évaluation de cet impact sont les suivants :

1. Les bases prévisionnelles de taxe professionnelle pour 2007 s'établissent à **1.218.088.000 €**
2. Le montant des bases de taxe professionnelle impacté par le plafonnement à la valeur ajoutée est de : **559.723.024 €**
3. Le montant des bases de taxe professionnelle impacté par la règle du «plafonnement du plafonnement à la valeur ajoutée » est de : **99.630.957 €**
4. Le montant des bases de taxe professionnelle non impacté par le plafonnement à la valeur ajoutée est de : **558.736.966 €**
5. La proportion des bases plafonnées à la valeur ajoutée dans le total des bases prévisionnelles de taxe professionnelle 2007 est de : **54,13 %**
6. Dans la mesure où les bases de taxe professionnelle, dont les cotisations sont plafonnées, sont supérieures à 50 % des bases totales de taxe professionnelle, notre Etablissement peut bénéficier de la réfaction automatique de 20 % appliquée au ticket modérateur,
7. Dans la mesure où notre Etablissement disposait d'un produit de taxe professionnelle par habitant en année N-1, c'est-à-dire en 2006, supérieur au produit de taxe professionnelle par habitant constaté au titre de la même année (2006) au niveau national pour la catégorie des communautés urbaines (1.738 € pour une moyenne de 1.697 €, il ne peut bénéficier du mécanisme de réfaction additionnel pouvant aller jusqu'à 50 % du ticket modérateur,

Hypothèse	Evolution du Taux de TP	Taux TP 2006 en %	Taux TP 2007 possible	Variation en point	Prod° TP suppl° par rapport à prod°. assuré	"Ticket modérateur"	Produit conservé par CUB
Part dans produit suppl°						43,30%	56,70%
1	Maintien du taux de TP inchangé par rapport à 2006	25,52	25,52	0,00	0	0	0
2	1 fois le coefficient de variation du TMP ménages constaté en 2006	25,52	25,54	0,02	243 618	105 496	138 122
3	1,5 fois le coefficient de variation du TMP ménages constaté en 2006	25,52	25,55	0,03	365 426	158 244	207 182
4	Taux maximum de droit commun + utilisation des 0,33 mis en réserve en 2004	25,52	25,87	0,35	4 263 308	1 846 183	2 417 125
5	Taux maximum de droit commun + utilisation de la totalité des droits mis en réserve	25,52	26,05	0,53	6 455 866	2 795 648	3 660 218

(1) Les éléments présentés ci-dessus n'ont qu'une valeur indicative dans la mesure où les calculs doivent être opérés commune par commune.

(2) Par ailleurs, il importe ici de rappeler que les simulations réalisées ci-dessus tiennent compte de réfections accordées en raison d'une proportion de bases plafonnées à la valeur ajoutée supérieure à 50%. La valeur du « Ticket modérateur » étant recalculée chaque année, si par exemple, dans l'hypothèse n°5, le pourcentage de bases plafonnées était inférieur à 50%, les réfections ne seraient pas appliquées et le ticket modérateur représenterait alors de l'ordre de 47,36% du produit supplémentaire pour 43,30% dans l'exemple visé ci-dessus.

VI - LES COMPENSATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE

6.1 Les compensations de taxe professionnelle

6.1.1 La compensation de taxe professionnelle

Il convient de rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2004, cette dotation est incorporée, sous le nom de dotation de compensation, dans la dotation globale de fonctionnement ainsi que la dotation perçue au titre du fonds national de péréquation pour neutralisation des baisses de DCTP. Notifiée à part, elle n'apparaît plus sur l'état n° 1259 TP et n'entre plus dans la détermination du produit fiscal de référence.

Le législateur a prévu qu'à partir de 2006, son indexation serait fixée par le Comité des Finances Locales dans une limite au plus égale à 50 % du taux de croissance de la DGF.

Conformément aux prérogatives que lui a confiées le législateur, le Comité des Finances Locales a réparti le 6 février dernier, les crédits de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et, dans ce cadre, a fixé, pour 2007, l'évolution de la dotation de compensation à 35% du taux d'évolution de la DGF nationale, soit $2,5019\% \times 35\% = 1,0087566\%$.

En conséquence, la dotation de compensation pour suppression de la part salaires intégrée à la DGF revenant à la Communauté au titre de 2007, s'élève à :

Dotation 2006 x 1,0087566 % = Dotation 2007

116.032.787 x 1,0087566 % = 117.048.847 €

6.1.2 La dotation de compensation pour réduction progressive de la part recettes de la taxe professionnelle pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) employant moins de cinq salariés

Lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, les titulaires de bénéfices non commerciaux ainsi que les agents d'affaires et intermédiaires de commerce sont imposés à la taxe professionnelle selon une assiette spécifique qui prend en compte la valeur locative foncière des locaux ainsi qu'un pourcentage des recettes.

Afin de réduire les charges pesant sur ces professions, l'article 26 de la loi de finances pour 2003 a prévu la diminution progressive de 10 à 6 % de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés.

Cette réforme prévue sur trois ans s'est achevée en 2005.

Les pertes de ressources résultant, pour les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre de l'application de cette réforme, sont compensées par l'Etat.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant :

- la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle résultant pour chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre de l'allègement de la fraction imposable des recettes des titulaires des bénéfices non commerciaux et assimilés ;
- par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et/ou du groupement applicable en 2002.

Au titre des années 2004 et suivantes, le législateur a prévu que la compensation est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la DGF entre **2003** et l'année de versement (2007).

Cette indexation est donc depuis 2003 de + 10,8613649 % (1,930506 % en 2004 x 2,289828 % en 2005 x 2,727465 % en 2006 et x 2,50190 % en 2007).

La dotation notifiée pour **2007** s'établit, en conséquence, à **7.739.544 €** pour 7.550.634 € en 2006.

6.1.3 Les autres compensations de taxe professionnelle

6.1.3.1 La réduction des bases de taxe professionnelle en cas de création d'établissement (RCE)

En régime de Taxe Professionnelle Unique, cette compensation est perçue par l'E.P.C.I.

Depuis l'année 2000, l'Etat verse à certaines collectivités une compensation pour réduction de moitié des bases de taxe professionnelle pour création d'établissements (R.C.E.).

La compensation versée aux collectivités locales et à leurs groupements en contrepartie de la perte de recettes consécutive à cette réduction est liquidée dans les mêmes conditions que pour la REI, en tenant compte de la seule réduction de 50 % appliquée à la base des établissements nouvellement créés.

En application de l'article 1478 II du C.G.I., une réfaction égale à 2 % des recettes fiscales est appliquée au montant de cette compensation lorsque les bases de taxe professionnelle par habitant des collectivités concernées sont supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national.

Par ailleurs, depuis 2003, les EPCI sont classés par catégorie pour l'application éventuelle de la réfaction de la compensation versée en contrepartie de la réduction des bases des établissements créés. Ces catégories sont les suivantes :

- communautés urbaines,
- communautés de communes à taxe professionnelle unique,
- autres communautés de communes,
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle,
- communautés d'agglomération

La moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des communautés urbaines est désormais calculée globalement sans distinction de régimes fiscaux appliqués (TP unique avec ou sans fiscalité mixte, fiscalité mixte).

<i>Moyenne des bases de T.P./hab. constatée en 2005</i>	2005	2006
Communes (hors population des SAN et EPCI à taxe professionnelle unique)	1.473 €	1.531 €
Communautés urbaines	1.662 €	1.697 €
Communautés de communes à TPU	1.381 €	1.408 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	1.235 €	1.255 €
Syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)	2.974 €	2.996 €
Communautés d'agglomération	1.588 €	1.628 €
Départements (hors ville de Paris et Corse)	1.583 €	1.627 €
Régions (y compris les DOM, hors région (Corse))	1.619 €	1.662 €

Il faut remonter à 2005 pour voir la Communauté émarginer à cette dotation à hauteur de 1.011.972 € dans la mesure où elle disposait, en 2004, du fait essentiellement du sinistre « France Télécom » d'une moyenne de bases de taxe professionnelle par habitant (1.615 €) inférieure à la moyenne par habitant des bases de TP des communautés urbaines (1.631 €).

Depuis du fait de la progression de ses bases de taxe professionnelle enregistrée chaque année, la CUB n'émarge plus à cette dotation dans la mesure où sa moyenne est repassée au-dessus de celle des Communautés Urbaines. C'est encore le cas en 2006 puisque la moyenne des bases de TP par habitant de notre Etablissement, communiquée par les Services Fiscaux ressort à 1.738 € pour une moyenne nationale par habitant des Communautés urbaines de 1.697 €.

La Communauté Urbaine de Bordeaux n'est donc pas éligible à cette dotation en 2007.

6.1.3.2 Les exonérations de droit de taxe professionnelle dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), les Zones de Redynamisation Urbaine (ZRU) et les Zones Franches Urbaines (ZFU)

Les allocations correspondantes reviennent à l'E.P.C.I. à T.P. unique.

Le montant de chacune des allocations est égal au produit des bases exonérées du groupement au 1^{er} janvier de l'année considérée, par le taux de taxe professionnelle des années 1994 – ZRR (ou 1997 pour les exonérations "artisans, décentralisation" en ZRR) et 1996 – ZRU, ZFU.

La compensation versée en contrepartie des pertes de produit liées à ces exonérations est calculée en multipliant les bases exonérées de l'année par le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1996.

Pour les E.P.C.I. qui appliquent les régimes de la taxe professionnelle unique ou de zones à partir de 1997, la loi dispose que le taux utilisé est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres en 1996 majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996.

Selon les informations communiquées par les services fiscaux, la dotation 2007 s'élève à **4.066.623 €** Elle est en diminution de -1.102.900 € par rapport à celle allouée en 2006 (5.169.623 €), et en baisse de 21,33 %, ce qui signifie que des sorties d'exonération non négligeables sont intervenues à compter de 2007.

6.1.3.3 La Dotation de Compensation de Taxe Professionnelle (DCTP)

Créée en 1987, la dotation de compensation de taxe professionnelle (D.C.T.P.) était initialement destinée à compenser les bases de taxe professionnelle perdues par les collectivités locales du fait de certains abattements consentis par l'Etat aux entreprises depuis cette époque. Elle est versée par l'Etat au titre :

- du plafonnement du taux de la taxe professionnelle de 1983,
- de la diminution de la fraction imposable des salaires de 20 à 18 %,
- de l'abattement général à la base de 16 %.

En régime de T.P. unique, cette compensation continue à être perçue tant par les communes membres que par l'E.P.C.I. à fiscalité propre pour la part qui leur revient.

Depuis 1996, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) constitue la variable d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat de façon à permettre aux autres dotations d'évoluer normalement selon leurs propres indices dans le cadre du contrat de la reconduction du "contrat de croissance et de solidarité".

Il en est de même cette année en application des articles 28 et 68 de la loi de finances initiale pour 2007.

En masse globale, la DCTP a, ainsi, enregistré une baisse de 40% depuis 1999, se répercutant par des diminutions des attributions individuelles versées aux collectivités éligibles

(en millions d'euros)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Montant	1872	1730	1582	1543	1464	1406	1242	1108	986
évolution	-261	-142	-148	-39	-79	-58	-164	-134	-122
en %		-7,59%	-8,55%	-2,47%	-5,12%	-3,96%	-11,66%	-10,79%	-11,01%

Source : Ministère de l'Intérieur

Pour 2007, ce dispositif aboutit à une indexation générale de la DCTP de -11,01 %.

Les indexations 2007 évoluent pour la Communauté Urbaine de Bordeaux comme suit :

- pour la compensation de l'abattement général à la base de 16 % : -11,01 %
- pour la compensation de la diminution de la fraction imposable des salaires de 20 % à 18 % : -10,70 %

En fonction de ces indexations, les allocations de DCTP revenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux en 2007 s'établissent comme indiqué ci-après :

6.1.3.3.1 La réduction de la fraction imposable des salaires appliquée en 1983

En 2007, cette première fraction de la DCTP est actualisée d'un coefficient égal à 0,89299973

La dotation notifiée par les services fiscaux s'élève donc, en 2007, à **1.425.057 €** pour 1.595.809 € en 2006, soit une diminution d'un exercice à l'autre de 170.752 € (-10,70 %).

6.1.3.3.2 La compensation pour allègement résultant de l'abattement général à la base de 16 % des bases décidée en 1987

En 2007, cette seconde fraction de la DCTP est actualisée d'un coefficient égal à 0,88990003

La dotation notifiée par les services fiscaux s'élève donc, en 2007, à 5.655.587 € pour 6.355.306 € en 2006, soit une diminution d'un exercice à l'autre de 699.719 € (-11,01 %).

En 2007, la DCTP qui s'élève au global à 7.080.644 € est en baisse de 870.471 € par rapport à la dotation notifiée en 2006 (7.951.115 €), soit **- 10,95 %**.

Il convient de rappeler que cette dotation s'élevait, en 1991, à 19.339.763 €.

VII - LE PRODUIT FISCAL ATTENDU

Il convient de rappeler que sur la base notamment de dotations de compensation fiscale estimées, le produit fiscal attendu de la taxe professionnelle pour assurer l'équilibre du budget primitif pour l'exercice 2007 adopté par délibération n° 2006/0885 du 22 décembre 2006, a été fixé à 310.922.760 € en majoration de 2,80 % par rapport à celui de 2006 ajusté par décision modificative n° 3.

Sur la base des données communiquées par la Trésorerie Générale de l'Aquitaine, qui est depuis 2005 « l'interlocuteur unique » pour la notification aux collectivités des informations fiscales, et à périmètre constant, il ressort que le produit fiscal dit « de référence » selon la formulation utilisée par les services fiscaux s'élève pour 2007 à **329.750.541 €** pour 323.125.315 € en 2006, soit une progression de **2,05 %** pour 3,07 % en 2006.

Le produit de référence 2007 mentionné, ci-dessus, résulte de la somme des allocations compensatrices accordées par l'Etat et du produit de la taxe professionnelle calculé à taux constant par rapport à celui de 2006.

Sur la période 2003 à 2007, il a évolué comme suit :

Libellés	2003	2004	2005	2006	2007	% var 2007/2006
Dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP)	10 463 188	10 034 670	8 953 011	7 951 115	7 080 815	-10,95%
Dotation pour Réduction des bases des créations d'établissement (RCE)	614 385	0	1 011 972	0	0	
Dotation pour exonération création d'établissements dans les ZFU & ZRU	7 359 494	6 879 371	5 735 467	5 169 523	4 066 623	-21,33%
Dotation pour réduction progressive de la fraction des recettes	1 670 229	3 559 887	7 350 032	7 550 634	7 739 544	2,5019%
Total allocations compensatrices	20 107 296	20 473 928	23 050 482	20 671 272	18 886 982	-8,63%
Produit Fiscal taxe professionnelle	280 348 939	276 942 994	290 457 588	302 454 043	310 863 559	2,78%
Total Produit fiscal de référence	300 456 235	297 416 922	313 508 070	323 125 315	329 750 541	2,05%
DSC	15 600 000	21 718 736	21 718 736	25 000 000	27 500 000	10,00%
Produit Fiscal de référence moins DSC	284 856 235	275 698 186	291 789 334	298 125 315	302 250 541	1,38%

Par rapport aux estimations et inscriptions initialement portées au budget primitif 2007 (330.395.517 €), ce produit doit être ajusté à la baisse de 644.976 €.

Il convient de noter qu'au niveau des recettes, le surplus de DGF et de TEOM obtenu, par ailleurs, soit respectivement +499.868 € et 10.806 € ramène à 134.302 € le recalage à la baisse à opérer au niveau des dépenses.

En application de l'article 1639 A du code général des impôts et sur la base des informations communiquées par la Trésorerie Générale de l'Aquitaine (dotations de compensation fiscale et bases nettes prévisionnelles d'imposition à la taxe professionnelle), la Communauté Urbaine de Bordeaux doit notifier, avant le 31 mars (le 15 avril si la Préfecture n'a pas été en mesure de respecter le délai de notification de ces informations), aux Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux, son produit fiscal attendu éventuellement ajusté dans le cadre d'une décision modificative ainsi que le taux global de taxe professionnelle.

* * * * *